

**Faculté de droit et des Sciences Économiques de Limoges**  
**Master 2 DPIE**

**Affaire le Procureur contre Joseph Kony**

---

**Mémoire présenté par :**

Bouchareissas Etienne

Broussard Emeline

Dubernard Pauline

Hezzi Samia

Louvel Salomé

Mialon Juliuuen

Année Universitaire 2014/2015



## Table des matières

Introduction.....	3
I. Joseph Kony et l'Armée de la Résistance du Seigneur : rappel des faits.....	4
A. L'avènement de l'Armée de résistance du Seigneur.....	4
B. L'accomplissement du dessein criminel de Joseph Kony par l'intermédiaire de son armée.....	5
II. Aspects procéduraux de l'Affaire le Procureur contre Joseph Kony.....	9
A. Une procédure lente et difficile.....	9
B. L'affaire Joseph Kony devant la Cour Pénale Internationale.....	14
III. Crimes contre l'humanité et crimes de Guerre.....	18
Section 1. Les crimes contre l'Humanité.....	18
A. Les composantes de l'élément légal du crime contre l'humanité.....	21
B. Les charges retenues à l'encontre de Joseph Kony.....	27
Section 2 : Les crimes de guerre.....	31
A. La notion de crimes de guerre.....	33
B. L'application des éléments constitutifs du crime de guerre à l'affaire Kony.....	35
Bibliographie.....	45
Sitographie.....	46
Jurisprudence.....	47

# Introduction

Depuis 1988, l'Ouganda n'a cessé d'être en proie à des violences internes. Le principal responsable de la situation, n'est autre que l'Armée de la Résistance du Seigneur, l'ARS, autrement appelée par son acronyme anglais la LRA pour Lord's Resistance Army.

Ce mouvement armé est apparu après la guerre civile ougandaise, dite guerre de Luwero, menée entre 1981 et 1986, par l'Armée de Résistance Nationale à l'encontre du gouvernement ougandais. Mais la particularité de la LRA n'est autre que ses motivations, certes, il s'agit d'un mouvement anti-gouvernement, mais sa création est basée sur une idéologie religieuse, qui se veut empreinte de chrétienté (référence aux dix commandements bibliques) ainsi que de légendes et coutumes africaines.

A sa tête, Joseph Kony, né en 1961, de nationalité ougandaise et d'origine acholi, il s'est autoproclamé chef de l'armée rebelle de la Résistance du Seigneur. Depuis la fin des années 80, ses troupes mènent de combats violents et des actions visant directement l'armée ougandaise dans le but de renverser le gouvernement du président Yoweri Museveni pour y instaurer un régime théocratique. L'Armée de la Résistance du Seigneur, ne se contente pas d'attaquer l'armée régulière, elle mène aussi des opérations à l'encontre des populations civiles, aussi bien ougandaises que soudanaises et congolaises.

Dans les années 2000, la LRA a accru ses attaques, agissant à cheval entre les territoires ougandais, soudanais et congolais et instaurant un climat de terreur dans les régions qu'elle a traversé. Elle n'a alors cessé de commettre massacres sur massacres, mais aussi des violences sexuelles sur les femmes comme les enfants, procéder à des mutilations à l'encontre de tous ceux qui ne respectaient pas les règles « religieuses » proclamées par Joseph Kony, ainsi qu'à des enlèvements massifs d'enfants aux fins de regarnir les rangs de la rébellion. L'armée rebelle s'en est aussi prise à des organisations non gouvernementales, notamment au Soudan sud, en procédant à l'assassinat systématique de certains de leurs membres ; ce fut le cas notamment d'une équipe de la Fondation Suisse de Déminage (FSD).

L'Ouganda étant impuissante pour venir à bout du conflit, elle a tenté un rapprochement et une collaboration avec les pays voisins, comme le Soudan, le Soudan-Sud et la République Démocratique du Congo. Elle a ainsi pu mener de vastes opérations militaires dans le but de traquer et d'éliminer définitivement l'Armée de la Résistance du Seigneur, mais malheureusement sans y parvenir.

En 2004, face à l'impossibilité d'arrêter Kony et ses troupes, et confrontée à l'extension du conflit aux pays frontaliers, l'Ouganda a saisi la Cour Pénale Internationale de la situation. Un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de Joseph Kony et des principaux généraux de la LRA. Actuellement, celui-ci est toujours en fuite et seul Dominic Ongwen s'est rendu aux autorités et devrait être jugé par la CPI.

Ce mémoire a donc pour but de retracer l'affaire Joseph Kony, à la fois l'histoire de la LRA, la procédure en cours devant la Cour Pénale Internationale et les crimes dont il est accusé.

# I. Joseph Kony et l'Armée de la Résistance du Seigneur : rappel des faits

(Texte proposé par M. Etienne Bouchareissas & M. Julien Mialon)

Les faits se sont déroulés en Ouganda, pays de l'est africain. Depuis une cinquantaine d'années, l'Ouganda est en proie aux violences: une guérilla agite plus particulièrement le nord du pays.

Cette guérilla est menée par Joseph Kony, commandant suprême de l'armée de résistance du seigneur (ci-après LRA<sup>1</sup>). Kony, par l'intermédiaire de son armée, torture et massacre depuis plus d'une dizaine d'années. L'armée ougandaise a réussi à contenir cette rébellion, mais celle-ci s'essaime dans plusieurs pays frontaliers : le Sud-Soudan, la Centrafrique, le Congo...

L'avènement de l'Armée de résistance du Seigneur est la résultante d'un processus amorcé dès 1986 en opposition au pouvoir incarné par Museveni (A). Initialement créé et dirigé par Alice Lakwena, le mouvement est finalement reconduit et repensé par Joseph Kony au service de son dessein criminel (B).

## A. L'avènement de l'Armée de résistance du Seigneur

De la chute du régime d'Amin Dada (1), germent les prémices de l'Armée de résistance du Seigneur (2).

### 1. Contexte : La fin du régime d'Amin Dada

A la fin du régime d'Amin Dada<sup>2</sup> en 1979, l'Ouganda sombre dans une guerre civile et ethnique : plusieurs centaines de milliers morts sont à déplorer. Museveni<sup>3</sup> s'imposant à l'issue de cette guerre, il décide de se débarrasser de ses oripeaux marxistes, et se rapproche des Etats-Unis qui conservent un œil sur la région. En effet, l'Ouganda est situé à la marge du monde musulman : de fait, ce pays semble pouvoir jouer un rôle dans lutte contre l'islamisme.

---

<sup>1</sup> LRA : Lord Resistance Army - en français Armée de la Résistance du Seigneur

<sup>2</sup> Idi Amin Dada (1925-2003), surnommé l'ogre de Kampala & le dernier roi d'Ecosse – voir: <http://temps-reel.nouvelobs.com/monde/20030816.OBS4925/1-ex-dictateur-ougandais-idi-amin-dada-est-mort.html>: « Idi Amin Dada, qui se qualifiait de « pur fils de l'Afrique », a surtout réussi en huit ans d'un extravagant règne meurtrier à la tête de l'Ouganda à devenir le plus terrible et le plus extravagant des dictateurs qui ont traumatisé le continent africain au lendemain de l'indépendance ». (consulté le 22 février 2015)

<sup>3</sup> Museveni Yoweri Kaguta (1944- ) Universalis, Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 10 février 2015 – voir : [www.universalis.fr/encyclopedie/yoweri-kaguta-museveni/](http://www.universalis.fr/encyclopedie/yoweri-kaguta-museveni/): homme politique ougandais, à la tête de l'Ouganda depuis 1986. Le 29 janvier 1986, il se proclame Président de la République. Dix ans plus tard, le 9 mai 1996, il est confirmé par les urnes, lors des premières élections libres. Ses partisans remportent le mois suivant les élections législatives (consulté le 22 février 2015)

## **2. La création du mouvement de l'Esprit-Saint : prémice de l'Armée de Résistance du Seigneur**

Un Mouvement de l'Esprit Saint est créé dès 1986 pour s'opposer au « mal » que représente le nouveau pouvoir installé à Kampala (capitale) et dirigé par Museveni: c'est le début d'une véritable croisade. Ce mouvement, d'obédience chrétienne et millénariste, emprunte beaucoup aux croyances et rites africains, rassemble de nombreux adeptes hostiles au régime et prêts à combattre pour sa cause. Il est mené par Alice Auma, (qui se nomme elle-même "*Lakwena*" : "*le messenger*").

Dès 1986 donc, cette prophétesse crée le mouvement « *Holy Spirit Movement*<sup>4</sup> ». Une certaine discipline est instaurée au sein du mouvement : les viols sont prohibés, au même titre que les pillages et massacres. Le mouvement est créé - entre autres - pour les raisons suivantes : Museveni est soupçonné de vouloir reprendre sa revanche sur les ethnies nordistes. En effet, depuis l'indépendance, les nordistes ont dirigé le pays et plongé dans le sang tous les mouvements vindicatifs sudistes. Museveni, à peine arrivé au pouvoir, fait vœu de stopper la guerre civile. Ce vœu restera pieux.

Toutefois, Lakwena ne dispose que de très peu de moyens. Les moyens militaires sont plus que limités : des soldats en guenilles lui obéissent après que cette dernière leur a expliqué que la foi terrasse l'ennemi et que l'huile sacrée qu'elle leur donne repousse les balles<sup>5</sup>. Une guerre sainte fait rage.

En octobre 1987<sup>6</sup>, Lakwena lance sa troupe sur les routes de Kampala. L'armée de Museveni décime le mouvement de l'Esprit-Saint. Lakwena s'exile au Kenya. Un autre prophète se dresse alors pour assurer la relève : Joseph Kony. Ce dernier se présente - faussement - comme le neveu de Lakwena.

## **B. L'accomplissement du dessein criminel de Joseph Kony par l'intermédiaire de son armée**

Joseph Kony apparaît comme l'élément central de la structure-même de l'Armée de résistance du Seigneur (1), laquelle doit l'accomplissement - partiel - de son dessein à ses accointances avec les régimes politiques voisins (2).

### **1. Organisation de l'Armée de résistance du Seigneur autour de la personne de Joseph Kony**

Joseph Kony est d'origine nord-ougandaise. Sa jeunesse se résume à la commission de multiples méfaits. De par ses qualités oratoires, il se proclame mobilisateur spirituel et affirme être habité par l'Esprit-

---

<sup>4</sup>Le mouvement du Saint-Esprit – voir : Behrend Heike, « La guerre des esprits en Ouganda : le mouvement du Saint- Esprit Alice Lakwena (1985-1996) », Paris Harmattan 1997, 286 p.

<sup>5</sup>Sur l'usage d'huile « sacrée » : Amnesty International, « OUGANDA - Obéir aux commandements de Dieu ? - Des enfances saccagées », page 11, 18 septembre 1997 [en ligne PDF] – voir : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (consulté le 20 décembre 2014)

<sup>6</sup>Jacob Bercovitch, Judith Frette, « Regional Guide to International Conflict and Management from 1945 to 2003 », in Uganda Civil War december 1981-1994 (p.86), CQ Press, 2004, 400 p.

Saint. Kony regroupe autour de lui un millier d'hommes environ, et déjà aucun procédé ne lui fait peur pour convaincre et recruter.

Il crée en suivant la Lord's Resistance Army<sup>7</sup> (ou Armée de Résistance du Seigneur, ci-après "LRA") et reprend le combat pour les dix commandements, initié par Lakwena. La motivation première de Kony diffère de celle qui animait Lakwena, en ce que celle-ci est politique : il souhaite créer un État chrétien dans le Nord de l'Ouganda.

Devant cette visée - qu'il sait utopiste - il se résout finalement au pillage et à la déstabilisation de sa région natale, dans une logique meurtrière et sectaire. Kony devient un véritable chef tout-puissant ayant droit de vie ou de mort sur ses sujets.

Il s'impose comme leader totémique et instaure un véritable culte de sa personnalité. D'un naturel lunatique, imprévisible, et charismatique, il inspire autant qu'il est craint. Ses pouvoirs mystiques donnent à ses sujets la conviction de sa supériorité militaire. Rares toutefois sont ceux qui l'ont vu en personne.

En sus des troupes de la LRA, beaucoup sont convaincus des pouvoirs spirituels de Kony. Ses apparitions sont mises en scène et théâtralisées. Son pouvoir s'appuie sur une topographie mystique: il dicte sa stratégie militaire sous forme de prophéties qui lui seraient communiquées par des esprits. Kony est traditionnellement vêtu d'une tenue d'un blanc immaculé, reprend les méthodes d'Alice Lakwena. Chaque bataille donne lieu à des rituels de purification ; les guerriers ont des amulettes, sont oints d'une huile qui éloignerait les balles. Avant chaque combat, Kony fournit en pierres ses combattants, expliquant à ces derniers que les pierres peuvent exploser comme les grenades<sup>8</sup>.

En raison du nombre croissant de morts, la LRA, initialement composée d'anciens soldats – plus ou moins bien formés – doit recruter. Kony se tourne alors vers les enfants-soldats et systématise ce mode de recrutement. Ses hommes attaquent les villages, enlèvent les enfants susceptibles de porter une arme, dès lors qu'ils sont âgés de huit ans. Les enfants sont arrachés à leur famille. Les filles sont enlevées et les plus âgées d'entre elles serviront d'esclaves sexuels. Les parents s'opposant à ces rapt sont battus ou tués de sang-froid. Les enfants sont par la suite formés, mis en condition « mysticologique » : la doctrine mystique de Kony leur est enseignée<sup>9</sup>. Puis, par un rituel initiatique, ils sont obligés à commettre un meurtre. Kony veille quant à lui, à ne jamais participer aux combats.

Certaines règles abjectes de vie sont instituées : posséder un cochon ou marcher sur des déjections de cochon sont sanctionnés par une amputation (justifiée par l'idée que le cochon est impur et fait perdre toute ardeur au combat). La pratique du vélo est interdite<sup>10</sup>, Kony y voyant un instrument de communication rapide pouvant permettre à un individu de communiquer des renseignements à l'ennemi.

Une autre pratique a cours, généralement perpétrée par les enfants-soldats : les personnes soupçonnées d'être de connivence avec l'armée régulière ont le nez, les oreilles et les lèvres tranchés.

L'Armée de résistance du Seigneur est divisée en quatre brigades contenant chacune des centaines de soldats. Ces brigades sont elles-mêmes divisées en unités, elles-mêmes divisées en cellules familiales au sein desquelles un chef est entouré de ses épouses et, autour d'eux, les combattants (dont la majorité est composée d'enfants-soldats). Les recommandations sont précises : les attaques ne se déroulent qu'avec une

---

<sup>7</sup> Sur la LRA et ses exactions – écouter : « rendez-vous avec X », France Inter, 7 avril 2007

<sup>8</sup> Sur l'emploi de pierres – voir : Behrend Heike, « La guerre des esprits en Ouganda : le mouvement du Saint- Esprit Alice Lakwena (1985-1996) », page 137, Paris Harmattan 1997, 286 p.

<sup>9</sup> « la doctrine initiale mêle croyances africaines et christianisme extrémiste », 24 mars 2012 – voir : [www.lapresse.ca/international/afrique/201403/24/01-4750668-des-renforts-americains-pour-capter-joseph-kony.-php](http://www.lapresse.ca/international/afrique/201403/24/01-4750668-des-renforts-americains-pour-capter-joseph-kony.-php) (consulté le 12 février 2015)

<sup>10</sup> Sur l'interdit du vélo – voir : Jeune Afrique, économie, recueil numéros 232 à 237, 1997, page 68

vingtaine de rebelles, ce nombre permettant d'attaquer et de disparaître discrètement: grande mobilité, quasi insaisissabilité.

## **2. Impact des accointances entre l'Armée de résistance du Seigneur et les régimes politiques voisins**

Les relations entre le Soudan (El-Beshir<sup>11</sup>) et l'Ouganda (Museveni), déjà souvent difficiles, se sont dégradées avec l'arrivée de Museveni au pouvoir, car ce dernier n'était pas musulman.

Dans les années 1990, le Soudan rallia la rébellion chrétienne de Kony : pour nuire à Museveni d'une part, pour agir en représailles à l'aide apportée par le Président ougandais à une guérilla chrétienne qui a sévi dans le Sud-Soudan d'autre part.

Le Président soudanais El-Beshir passe alors un pacte avec Kony: il l'approvisionne en vivres et en armes s'il consent à attaquer les troupes de la guérilla du Sud-Soudan en coupant ses voies d'approvisionnement qui passent par l'Ouganda. Grâce à El-Beshir, Kony va disposer d'une solide base défensive au sud-Soudan, pays jouxtant la frontière ougandaise.

En dépit de quelques propositions par Kony de projets de paix ("*L'armée du Seigneur est disposée à négocier*") visant surtout à gagner du temps, Museveni choisit l'option militaire pour écraser Kony.

En 1996<sup>12</sup>, une offensive d'envergure est menée par Kampala pour repousser l'armée de Kony. Sont créés des hameaux stratégiques: les villageois sont regroupés en plusieurs camps. Plus d'un million de réfugiés se retrouvent dans les camps de l'armée. Des dizaines de milliers d'enfants rejoignent, la nuit, selon les périodes de plus ou moins grande sécurité, les centres urbains pour échapper aux enlèvements de la LRA, leur valant ainsi le surnom de « *migrants de la nuit*<sup>13</sup> ». A la fin des années 1990, les premières vagues de migrants nocturnes logeaient dans la rue, avant que des bénévoles ne transforment hôpitaux ou écoles en centres d'accueil de fortune. Selon l'UNICEF (*United Nations of International Children's Emergency Fund*) et Human Right Watch, 5000 enfants auraient été enlevés entre juin 2002 et mars 2003. 3000 l'auraient été entre octobre 2003 et janvier 2005.

En 2000, le Soudan et l'Ouganda se rapprochent. Kony et ses hommes se jettent alors à corps perdu dans une fuite en avant. Les enfants se livrent à des massacres dans des villages nordistes accusés de collaboration avec l'ennemi. Les deux pays créent alors une ligne rouge, qui doit permettre *in fine* à l'Ouganda d'intervenir jusqu'à une centaine de kilomètres au sein du Soudan pour chasser les troupes de Kony et démanteler les bases de ce dernier au Soudan.

En février / mars 2002, l'Ouganda introduit son armée en territoire soudanais. Mais Kony, prévenu, a pu déplacer ses troupes au nord du Soudan. L'armée ougandaise ne trouve alors devant elle que des structures vides de combattants.

Kony revient en Ouganda ; les massacres de populations civiles reprennent. Un nouveau retournement de situation s'opère. Le Soudan se rallie à nouveau avec Kony car la guérilla chrétienne du

---

<sup>11</sup>El Bechir Omar Hassan (1944- ), Encyclopædia Universalis [en ligne],- voir : [www.universalis.fr/encyclopedie/omar-hassan-el-bechir](http://www.universalis.fr/encyclopedie/omar-hassan-el-bechir) (consulté le 10 février 2015)

<sup>12</sup>Parliamentary report on the war in the north – Rapport parlementaire sur la guerre qui se déroule dans le Nord – Commission parlementaire chargée de la défense et des affaires intérieures, Parlement ougandais, février 1997, p. 55-56.

<sup>13</sup>Sur les migrations nocturnes d'enfants en Ouganda – voir : [www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ou-ganda/colonne-droite-2189/documents-de-reference-2190](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ou-ganda/colonne-droite-2189/documents-de-reference-2190) (consulté le 15 décembre 2014)

Sud-Soudan a lancé une offensive contre El-Beshir. Ce dernier ayant besoin de Kony pour juguler cette offensive, Kony récupère alors des armes.

En 2004, Kony échappe de peu à la capture ; certains dignitaires sont capturés ou abattus. On estime que les rangs composant la LRA ne sont plus formés que par 2000 combattants dont les  $\frac{3}{4}$  sont des femmes et des enfants. Beaucoup de rebelles sont passés au Congo et doivent faire face à un nouvel adversaire : les casques bleus. Des milices armées chargées de protéger les civils contre la LRA apparaissent. Mais les populations sont également violentées par ces milices.

Un événement va changer la donne. La CPI délivre en 2005 un mandat d'arrêt contre Kony et quatre de ses généraux, à la demande de Museveni. Ce alors même que Museveni avait appelé au cessez-le-feu, et évoquait même une amnistie. Kony déclare alors être prêt à la reddition à condition de ne pas être emmené à La Haye. Même si un accord de paix est signé entre Kampala et la LRA, aucune paix ne paraît possible tant que Kony est sous la menace de la CPI, ce dernier ayant d'ailleurs annoncé vouloir continuer le combat.

## II. Aspects procéduraux de l'Affaire le Procureur contre Joseph Kony

(Texte proposé par Emeline Broussard)

L'affaire Joseph Kony et autres est une véritable épine dans le pied de la Cour Pénale Internationale. En effet, jusqu'à présent la procédure est restée cantonnée, d'une part à l'émission d'un mandat d'arrêt resté sans effets du fait de nombreux obstacles politico-diplomatiques, d'autre part à la nomination d'un conseil de défense. Il y a donc lieu d'examiner les aspects procéduraux de l'affaire Kony, en abordant les lenteurs et les difficultés rencontrées par la Cour et les États concernés (A), mais aussi en quoi l'affaire méritait d'être portée devant la CPI (B).

### A. Une procédure lente et difficile

Lente et difficile, tels sont les qualificatifs appropriés pour aborder l'affaire Joseph Kony ; le déroulement de la procédure (1) a en effet été ponctué d'obstacles (2), parfois difficilement surmontables.

#### 1. Le déroulement de la procédure

En décembre 2003, l'Ouganda - qui est État partie au Statut de Rome depuis le 14 juin 2002 - saisit le procureur Luis Moreno Ocampo tel que le prévoit les articles 13 alinéa a) et 14 du Statut, de la situation catastrophique dans laquelle se trouve le pays confronté à des conflits violents entre la Lord's Resistance Army et l'armée régulière ougandaise. Un conflit de très longue date, puisqu'il remonte à 1987. D'après les Nations Unies il est à l'origine de la mort de centaines de milliers de personnes ainsi que du déplacement massif de civils. Certains faits sont d'ailleurs directement imputables aux actions armées de la LRA comme le massacre, l'enrôlement d'enfants en tant que soldats<sup>14</sup> ou encore la commission de violences sexuelles sur les populations civiles.

En 2000, L'Ouganda a voté une loi d'amnistie pour tous les individus ayant participé ou participant encore aux combats parmi les rangs de l'Armée de la Résistance du Seigneur. C'est une pratique étatique fréquente visant à promulguer des lois d'amnistie<sup>15</sup> dans l'espoir que les combattants rendront les armes et d'entamer un processus de réconciliation nationale.

En Ouganda, cette solution aurait pu permettre une résolution plus rapide du conflit, or depuis rien n'a changé, la situation n'a pas ou très peu évolué, comme le rapporte le bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale et sur les zones où sévit l'armée de Résistance du Seigneur<sup>16</sup>. Cette loi aurait dû durer dans le temps, or d'une part elle a fait l'objet d'amendements, et d'autre part elle pose plusieurs problèmes majeurs :

- les victimes de violence ne comprennent pas ses mesures et réclament justice,

---

<sup>14</sup> Babiker Mohamed Abdelsalam, Maxime Daublain et Alexis Vahlas, "Enfants-soldats et droit des enfants en situation de conflit et post-conflit - réalités et enjeux", éd. L'Harmattan, coll. Inter-national, 2013, 297p.

<sup>15</sup> « Amnistie, la faculté de pardonner, le devoir de mémoire », O. de Frouville, La lettre de la FIDH, n°25, 1999

- les lois d'amnistie sont contraires au droit pénal international<sup>17</sup> notamment regard du principe d'imprescriptibilité (art. 29<sup>18</sup> Statut de Rome) des crimes internationaux visés aux articles 5§1<sup>19</sup>, 6, 7 et 8 du Statut de Rome, et ce, parce qu'elles ont vocation à faire table rase des crimes commis,
- la LRA a enlevé, enrôlé et conscrits des milliers d'enfants<sup>20</sup> dans ses rangs, or les enfants sont considérés comme irresponsables<sup>21</sup> (art. 26 Statut de Rome), de facto la loi d'amnistie n'aurait eu d'effet qu'à l'encontre des principaux responsables majeurs,
- le conflit a beaucoup changé entre 1994 et 2015, il s'est « *internationalisé* »<sup>22</sup>, du fait de la migration des groupes armés vers les États voisins, principalement en République Démocratique du Congo ainsi qu'au Soudan Sud, et assez logiquement du déplacement des exactions ; il devenait donc difficile voire impossible d'amnistier les crimes commis.

En mars 2002, l'Ouganda a mené une vaste opération militaire appelée « *Iron First* »<sup>23</sup> contre la LRA située dans le Sud-Soudan avec la coopération du Soudan. Mais l'opération a été totalement inefficace pour lutter contre la LRA. En effet, celle-ci s'est retrouvée acculée au nord de l'Ouganda et a de nouveaux perpétré des exactions à l'encontre des populations.

L'Ouganda a donc soumis une demande aux fins d'enquêter sur la situation, c'est-à-dire qu'en l'espèce le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a pas déféré la situation en Ouganda à la Cour et que le procureur ne s'est pas autosaisi. Le Bureau du Procureur a ouvert une enquête après le déferrement de la situation par un État partie au Statut, l'Ouganda, comme le prévoit l'article 13 alinéa a du Statut. Cette saisine de la CPI avait ainsi pour but d'offrir un autre mode de résolution du conflit, tout en s'assurant de la collaboration effective des pays voisins.

Le procureur a rendu la saisine publique en janvier 2004, puis le 29 juillet 2004, Moreno Ocampo a ouvert une enquête. Mais il s'avère que la collaboration de l'Ouganda avec la CPI n'est pas aisée ; puisque l'Ouganda par la voix de son président Museveni a proposé à la LRA de mettre fin à cette lutte acharnée en échange de l'abandon des poursuites engagées devant la CPI ; ce qui n'a pas empêché le procureur de terminer son enquête le 8 juillet 2005 sans tenir compte des négociations ougandaises.

---

<sup>16</sup>Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, consulté le 10 février 2015 – voir : <http://unoca.unmissions.org/Portals/unoca-french/6eme%20RAPPORT%20DU%20SG%20SUR%20LES%20ACTIVITES%20DE%20L'UNOCA.pdf>

<sup>17</sup>Mme Fatou Bensouda (procureur de la CPI) « *Les crimes (de guerre et ceux contre l'humanité) relevant de la CPI ne sont pas amnistiables* » au sujet de la loi d'amnistie promulguée par M. Kabila

<sup>18</sup>Article 29 du Statut de Rome (imprescriptibilité) : « *les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.* »

<sup>19</sup>Article 5 §1 du Statut de Rome : La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

<sup>20</sup>Environ 20 000 le nombre d'enfants aurait été enlevés par la LRA, consulté le 10 février 2015 – voir : [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu)

<sup>21</sup>Sur la responsabilité des enfants soldats, consulté le 10 février 2015 – voir : [www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc\\_852\\_pizzutelli.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_852_pizzutelli.pdf)

<sup>22</sup>Sur les difficultés de qualification juridique du conflit impliquant la LRA : Sandrine Perrot – « *Les sources de l'incompréhension, production et circulation des savoirs sur la Lord's Resistance Army* », in *Politique Africaine* (cairn.info), 2008/4, n°112, éd. Karthala

<sup>23</sup>Sur l'accord Sud-Soudan et Ouganda, consulté le 10 février 2015 – voir : [www.irinnews.org/fr/report/46151/uganda-operation-iron-fist-agreement-renewed-amid-tensions](http://www.irinnews.org/fr/report/46151/uganda-operation-iron-fist-agreement-renewed-amid-tensions)

Suivant l'article 58 du Statut de la Cour Pénale Internationale, les juges de la chambre préliminaire II ont fait suite à la demande du procureur d'émettre des mandats d'arrêt contre les principaux dirigeants de la LRA. Au total, cinq mandats d'arrêts ont été émis le 8 juillet 2005, en premier lieu contre le chef de la LRA, Joseph Kony<sup>24</sup>, mais aussi à l'encontre de ses lieutenants Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Raska Lukwiya. Tous sont soupçonnés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les mandats vont par ailleurs faire l'objet d'une modification le 27 septembre 2005. Enfin, il faut relever que les affaires ougandaises font figure de précurseurs, car d'une part le procureur a décidé d'émettre les mandats sous scellés afin de protéger les victimes et les témoins, d'autre part Interpol<sup>25</sup> a contribué à la recherche des criminels en publiant les mandats d'arrêt sur son site internet.

A partir de 2006, un double processus va impliquer directement la LRA. Celle-ci va tenter de convaincre la Cour Pénale Internationale de retirer ses mandats d'arrêt, afin d'entamer des pourparlers avec le gouvernement ougandais. Le 29 juin 2007, un accord sur la responsabilité et la réconciliation<sup>26</sup> est signé, lequel prévoira notamment que les membres de la LRA soient jugés conformément au droit ougandais et aux prescriptions du droit international. Autrement dit, l'Ouganda a garanti aux membres de la LRA d'être jugés sur le territoire national par une juridiction spéciale et non par la CPI au nom de la mise en œuvre du principe de complémentarité prévu le Statut de Rome<sup>27</sup>. Un principe qui, rappelons-le, été instauré afin de concilier respect des souverainetés nationales et exigence de justice universelle.

La situation en Ouganda s'est progressivement étendue aux pays voisins, ce qui a obligé la communauté internationale à de nouveau s'intéresser au cas de la LRA. Ainsi, le 21 octobre 2008, le Parlement européen a voté une résolution<sup>28</sup> sur l'inculpation et le jugement de Joseph Kony par la Cour pénale internationale, exhortant l'Ouganda et les États voisins à procéder à son arrestation. Si bien que le temps passant, la Cour Pénale Internationale a été amenée à se demander si elle était toujours compétente pour traiter du cas Kony. Le 21 octobre 2008, la Chambre préliminaire II a donc ouvert une procédure aux fins de savoir si l'affaire était toujours recevable. Après avoir reçu les observations du procureur, de la défense, du gouvernement ougandais et des victimes, la chambre préliminaire a rendu sa décision le 10 mars 2009 et considéré « *qu'à ce stade, l'Affaire était toujours recevable au sens de l'article 17 du Statut* ». Le conseil de la défense a fait appel le 16 mars 2009, mais la chambre d'appel a confirmé la décision de recevabilité rendue le 10 mars 2006 par la chambre préliminaire II.

En 2012, compte tenu de l'inefficacité des mandats d'arrêt, l'organisation non gouvernementale Invisible Children<sup>29</sup> soutenue par de nombreuses personnalités<sup>30</sup>, a organisé un événement médiatique internatio-

---

<sup>24</sup>Mandats d'arrêt émis à l'encontre des principaux leaders de la LRA, consulté le 5 décembre 2014 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97185.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97185.pdf)

<sup>25</sup>Interpol publie ses premières notices rouges pour le compte de la CPI, consulté le 9 janvier 2015 – voir : [www.interpol.int/fr/Centre-des-médias/Nouvelles/2006/N20060601](http://www.interpol.int/fr/Centre-des-médias/Nouvelles/2006/N20060601)

<sup>26</sup>Sur le processus de paix, consulté le 8 janvier 2015 – voir : [www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/corne-de-lafrique/ouganda/B046-northern-uganda-peace-process-the-need-to-maintain-momentum.aspx](http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/corne-de-lafrique/ouganda/B046-northern-uganda-peace-process-the-need-to-maintain-momentum.aspx)

<sup>27</sup>Article 1er du Statut de Rome : « *Il est créé une Cour Pénale Internationale [...] complémentaire des juridictions pénales nationales. [...]* » (voir aussi : alinéas 6 et 10 du Statut)

<sup>28</sup>Résolution du Parlement européen (texte définitif), consulté le 8 février 2015 – voir : [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2008-0496&language=FR&ring=B6-2008-0536](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2008-0496&language=FR&ring=B6-2008-0536)

<sup>29</sup>Invisible Children, Inc. est une organisation non gouvernementale à but non lucratif fondée à San Diego en 2004 pour sensibiliser la population aux activités de l'Armée de résistance du Seigneur en Afrique centrale ainsi que son chef, Joseph Kony : [www.invisiblechildren.com](http://www.invisiblechildren.com) (consulté le 22 décembre 2015)

<sup>30</sup>Quelques personnalités engagées dans le projet « Kony 2012 » : L'actrice/réalisatrice Angelina Joli, le politicien John Kerry, la présentatrice Oprah Winfrey ou encore la chanteuse Rihanna

nal<sup>31</sup> relatif à la situation en Afrique Centrale. « *Kony 2012* » avait ainsi pour but de permettre l'arrestation de Joseph Kony, en informant le public de l'ampleur des exactions<sup>32</sup> orchestrées par la LRA et d'exercer des pressions sur les gouvernements africains.

Actuellement, les mandats n'ont toujours pas été suspendus – alors que l'Ouganda avait la faculté de le demander – et l'affaire a connu un sursaut important avec l'arrestation<sup>33</sup>, le 5 janvier 2015, de Dominic Ongwen, l'un des lieutenants de la LRA. Au surplus, force est de constater que l'action de la CPI reste encore très critiquée, notamment en Ouganda, où les tenants de la justice rétributive se confrontent aux partisans de la justice restaurative<sup>34</sup>.

## **2. Les obstacles à l'arrestation de Joseph Kony**

Le greffe de la Cour Pénale Internationale a mené une vaste campagne visant à s'assurer de l'aide de l'Ouganda, du Soudan et de la République Démocratique du Congo dans l'exécution des mandats d'arrêts, notamment celui à l'encontre de Joseph Kony, mais de nombreux obstacles se sont dressés entre les États concernés et la Cour Pénale Internationale en matière de coopération.

Le greffier a ainsi adressé une note verbale au ministre de la Justice ougandais le 26 mars 2006, demandant que lui soient communiquées les mesures prises sur le territoire ougandais pour s'assurer de l'effectivité des mandats d'arrêt et des suites de l'identification d'un corps présenté comme étant celui de Dominic Ongwen<sup>35</sup>.

Dans un second rapport, le greffe a rédigé une ordonnance le 15 septembre 2006 et l'a transmise le 26 septembre 2006 aux États concernés par l'affaire Kony, à l'Ouganda en premier lieu, puis à la République Démocratique du Congo et au Soudan-Sud ; mais les situations conflictuelles propres à chacun de ces États a rendu compliqué l'exécution des mandats.

De nombreux obstacles d'ordre politico-diplomatique ont entravé le bon déroulement des procédures lancées par la Cour Pénale Internationale, tant en Ouganda (a), qu'en République Démocratique du Congo (b), qu'au Soudan-Sud (c) et au Soudan (d).

---

<sup>31</sup>Notion de marketing par l'émotion, Le Monde Philippe Bernard 20-03-2012, consulté le 10 janvier 2015 – voir : [www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/03/20/derriere-la-video-kony-2012-le-marketing-de-l-emotion\\_1672757\\_3222.html](http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/03/20/derriere-la-video-kony-2012-le-marketing-de-l-emotion_1672757_3222.html)

<sup>32</sup>Sur l'utilisation des nouveaux moyens de communication par le projet Kony 2012, voir le clip d'Invisible Children : [www.youtube.com/watch?v=Y4MnpzG5Sqc](http://www.youtube.com/watch?v=Y4MnpzG5Sqc)

<sup>33</sup>« *Captatus, bene judicatus* » : (adage latin) dès lors qu'il a été jugé, un prévenu peut être jugé.

<sup>34</sup>L'action de M. Baker Ochola, évêque à la retraite et membre de l'Initiative de paix des chefs religieux acholi (Acholi Religious Leaders Peace Initiative, ARLPI), est à citer, puisqu'il a longtemps milité pour une solution négociée de la crise plutôt que pour une solution judiciaire.

<sup>35</sup>Le 6 juillet 2006, la Chambre préliminaire II de la CPI a levé les scellés des résultats des tests d'ADN, puisque les résultats d'ADN se sont révélés négatifs ; le corps n'était pas celui de Dominic Ongwen. [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)

#### a) Difficultés rencontrées en Ouganda :

Dès septembre 2005, à l'occasion de rencontres entre les représentants de la CPI et les autorités judiciaires et politiques ougandaises, l'Ouganda a apporté son soutien à la procédure d'arrestation lancée à l'encontre de Joseph Kony. Lors d'une rencontre et d'un échange de missives entre le greffier de la CPI et l'avocat général de Kampala, M. Tibaruha, la Cour a été informée que l'exécution des mandats avait été empêchée par le fait que Joseph Kony n'était plus présent sur le territoire ougandais, mais avait vraisemblablement traversé la frontière pour se rendre en République Démocratique du Congo. En 2006, les relations avec la Cour Pénale Internationale se sont refroidies suite aux tentatives de l'Ouganda d'entamer des pourparlers avec la LRA ; des pressions ont en effet été exercées en vue de suspendre les mandats d'arrêt à l'encontre des chefs de la LRA et de juger les responsables des massacres et exactions directement par la justice ougandaise au nom du principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome.

#### b) Difficultés rencontrées en République Démocratique du Congo :

Le greffier a multiplié les appels en faveur d'une collaboration entre la Cour Pénale Internationale et la République Démocratique du Congo, qu'il s'agisse aussi bien de la mise en œuvre d'une politique de sensibilisation auprès des acteurs judiciaires nationaux comme de demandes répétées de garanties concernant l'exécution sur le territoire congolais du mandat d'arrêt émis par la CPI à l'encontre de Joseph Kony. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a manifesté son intention d'aider à l'exécution du mandat d'arrêt, mais les résultats des démarches entreprises n'ont rien donné. Pourtant, en mars 2010, les services de renseignement ougandais affirmaient que Joseph Kony avait été repéré lors d'incursions au Darfour (Soudan)<sup>36</sup>, mais qu'il se cachait principalement en République Démocratique du Congo<sup>37</sup>.

La traque de Kony s'est révélée difficile sur le territoire de la RDC pour deux raisons. Tout d'abord parce que le greffier a dû se consacrer à ses autres missions en territoire congolais comme l'exécution de sept mandats d'arrêt délivrés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo (lequel a d'ailleurs fait l'objet d'une arrestation et d'un procès devant la CPI<sup>38</sup>), mais aussi à l'encontre de Germain Katanga, Matthieu Ngudjolo Chui, Bosco Ntaganda, Sylvestre Mudacumura et Callixte Mbarushimana. Ensuite, parce que la situation politique en RDC s'est particulièrement dégradée depuis les élections présidentielles de 2006 et l'élection de Joseph Kabila. La RDC est en proie à des affrontements violents et répétés entre plusieurs groupes armés encore actifs dans les provinces de l'Est et l'armée régulière congolaise<sup>39</sup>, mais aussi entre le pouvoir en place et les mouvements populaires anti-Kabila<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup>Voir le rapport de crisisgroup – consulté le 9 février 2015 : [www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/horn-of-africa/uganda/157%20LRA%20-A%20Regional%20Strategy%20beyond%20Killing%20Kony%20-%20FRENCH.pdf](http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/horn-of-africa/uganda/157%20LRA%20-A%20Regional%20Strategy%20beyond%20Killing%20Kony%20-%20FRENCH.pdf)

<sup>37</sup>Article de RFI sur la possible trace de Kony au Congo – consulté le 8 janvier 2015 : [www.rfi.fr/afrique/20141107-traces-joseph-kony-ouganda-rca-lra-soudan-rca-rdc/](http://www.rfi.fr/afrique/20141107-traces-joseph-kony-ouganda-rca-lra-soudan-rca-rdc/)

<sup>38</sup>Le 10 juillet 2012, Thomas Lubanga Dyilo a été condamné à 14 ans d'emprisonnement et a fait appel – voir condamnation : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf) (consulté le 3 février 2015)

<sup>39</sup> Victoire de l'armée contre le M23 en novembre 2003

<sup>40</sup>Les mouvements anti-Kabila sont constitués des soutiens des partis d'opposition, comme le Mouvement de Libération du Congo (MLC) anciennement dirigé par Jean-Pierre Momba en procès devant la CPI, l'Union des forces du Changement (UFC), l'Union Nationale Congolaise (UNC) et l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS)

### c) Difficultés rencontrées au Soudan-Sud :

Malgré les propositions de coopération formulées oralement par le Soudan-Sud, bien qu'État non partie au Statut, aucune suite n'a été donnée aux mandats d'arrêt de la CPI et le conflit inter-soudanais qui oppose Soudan et Soudan-Sud depuis 2011 ne facilite pas la traque de Joseph Kony.

### d) Difficultés rencontrées au Soudan :

Il y a lieu de rappeler que le Soudan n'a toujours pas ratifié le Statut de Rome mais l'a simplement signé le 2 septembre 2002. De ce fait, le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome, mais d'autres difficultés rendent impossible une potentielle coopération avec la Cour Pénale Internationale. Le Soudan est mêlé au conflit inter-soudanais, mais aussi à la guerre du Darfour et les crimes commis au Darfour ont donné lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El-Béchar Président du Soudan<sup>41</sup> suite à la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité des Nations Unies<sup>42</sup>, lequel n'a toujours pas pu être exécuté. Le Soudan a pourtant autorisé l'armée ougandaise à poursuivre la traque de Joseph Kony sur son territoire, mais dans une zone très limitée et uniquement à proximité de la frontière.

En conclusion, avant même de parler d'un manque de volonté des États à collaborer avec la Cour Pénale Internationale, il y a certainement lieu de s'attacher à relever que les situations conflictuelles propres à chaque État ont mobilisé et mobilisent toujours les troupes ougandaises, congolaises et soudanaises, laissant à la Lord's Resistance Army de Kony le champ libre pour continuer ses exactions. Au surplus, les tensions entre la CPI et les gouvernements, notamment les autorités soudanaises, ne participent pas à l'efficacité de la procédure.

## **B. L'affaire Joseph Kony devant la Cour Pénale Internationale**

Chaque affaire déférée devant la Cour Pénale Internationale doit faire l'objet d'un examen de compétence (1) et de recevabilité (2), l'affaire Joseph Kony n'y a donc pas échappé.

### **1. La compétence de la Cour Pénale Internationale**

La compétence de la Cour se fonde sur trois questions, examinées successivement :

- Quand les crimes ont-ils été commis ? (a)
- Qui peut être jugé par la CPI ? (b)
- Quels crimes peuvent-être poursuivis devant la CPI ? (c)

#### a) La compétence ratione temporis

La Cour a vocation à s'appliquer aux faits en l'espèce, puisque les crimes commis ont eu lieu après l'entrée en vigueur du statut de Rome en Ouganda, soit pour tous les faits commis après le 14 juin 2002. Cer-

---

<sup>41</sup>Art. 27 du Statut de Rome : Sur l'absence d'immunité des chefs d'État

<sup>42</sup>Résolution 1593 du 31 mars 2005 (voir aussi : art.14 du Statut de la CPI)

tains des crimes commis par l'Armée de Résistance du Seigneur sont certes antérieurs à 2002, mais l'article 24§1 du Statut de Rome pose le principe de non-rétroactivité<sup>43</sup> du Statut.

#### b) La compétence *ratione personae*

Aux termes de l'article 25§1 du Statut, la Cour Pénale Internationale ne peut juger que des personnes physiques, ce qui *de facto* exclue les personnes morales. Cette responsabilité pénale individuelle exclue les personnes de moins de 18 ans (art.26 du Statut) et ne reconnaît aucune immunité possible (art.27 du Statut<sup>44</sup>). La notion de responsabilité pénale individuelle n'est pas une création de la Cour Pénale Internationale, le tribunal de Nuremberg avait déjà posé le principe en d'autres termes : « *On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des États souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. (...) Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international. (...)* ».

L'article 25 s'intéresse donc à l'imputabilité des faits et une personne n'est ainsi responsable que de ses propres actes et non de ceux commis par d'autres.

En l'espèce, bien que Joseph Kony soit le chef de la LRA, la Cour n'a pas retenu sa responsabilité en tant que chef militaire dans son mandat d'arrêt, comme le prévoit l'article 28 du Statut de Rome. Certainement, parce qu'à la lecture de la jurisprudence Halilovic<sup>45</sup> du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie (TPIY), la responsabilité du supérieur hiérarchique est principalement fondée sur l'omission ; le chef militaire n'a pris aucune mesure pour prévenir les crimes des forces placées sous son contrôle : « *[...] command responsibility is responsibility for an omission. The commander is responsible for the failure to perform an act required by international law. [...]* »

La Cour a ainsi retenu la responsabilité individuelle de Joseph Kony eu égard aux dispositions de l'article 25-3 alinéas a et b qui prévoient qu'est pénalement responsable des crimes visés par le Statut, la personne qui :

- « a) commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable*
- b) ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; »*

Il faut par ailleurs regarder l'article 25-3 du Statut comme un mode de responsabilité fondé sur la complicité et la coaction. D'ailleurs, la lecture de l'article 25 ne peut se faire qu'en lien avec l'article 30 du Statut de Rome qui exige que la personne ait conscience des conséquences de ses actes (cf. *mens rea* / élément psychologique). Ce dernier élément explique encore pourquoi l'article 28 n'a pas été retenu à l'encontre de Joseph Kony.

---

<sup>43</sup>Art. 24§1 du Statut : « *Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.* »

<sup>44</sup>Sur le défaut de pertinence de la qualité officielle [PDF], consulté le 2 février 2015 – voir : [www.pe-done.info/Statut\\_Rome/3-27-Aurey.pdf](http://www.pe-done.info/Statut_Rome/3-27-Aurey.pdf)

<sup>45</sup>TPIY Prosecutor v. Sefer Halilovic 16 novembre 2005 (§54), consulté le 2 février 2015 – voir : [www.icty.org/x/cases/halilovic/tjug/en/tcj051116e.pdf](http://www.icty.org/x/cases/halilovic/tjug/en/tcj051116e.pdf)

### c) La compétence *ratione materiae* ou compétence limitée aux infractions

La Cour Pénale Internationale a conclu sur la base des rapports qui lui ont été transmis, que des crimes contre l'Humanité et des crimes de guerres avaient été perpétrés par la LRA. Le mandat d'arrêt<sup>46</sup>, s'agissant de Kony uniquement, a retenu :

Crimes contre l'humanité	Crimes de guerre
<ul style="list-style-type: none"><li>•meurtre (article 7-1-a) ;</li><li>•réduction en esclavage (article 7-1-c) ;</li><li>•esclavage sexuel (article 7-1-g) ;</li><li>•viol (article 7-1-g) ;</li><li>•actes inhumains (article 7-1-k) ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•meurtre (article 8-2-c-i) ;</li><li>•traitements cruels à l'encontre de civils (article 8-2-c-i) ;</li><li>•fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i) ;</li><li>•pillage (article 8-2-e-v) ;</li><li>•encouragement au viol (article 8-2-e-vi) ;</li><li>•enrôlement forcé d'enfants (article 8-2-e-vii) ;</li></ul>

En application de l'article 18 alinéa a du Statut de Rome, c'est-à-dire dans les cas où une situation a été déférée à la Cour par un État partie. Le procureur a reconnu sa compétence aux fins d'ouvrir une enquête sur la situation en Ouganda sur la base de renseignements qu'il peut recevoir de toutes sources (l'État ougandais en premier lieu), mais aussi d'acteurs non-étatiques comme des organisations non gouvernementales<sup>47</sup>. Par ailleurs, la Chambre préliminaire II a reconnu à 41 personnes la qualité de victimes<sup>48</sup> autorisées à participer à la procédure dans l'affaire Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

Enfin, il est peut-être regrettable que l'affaire ougandaise ait été soumise à la Cour Pénale Internationale. En effet, cette saisine a pour conséquence de ne prendre en compte que les crimes commis depuis 2002, or le conflit ougandais s'éternise depuis plus de 20 ans. L'existence de la CPI n'empêchant en rien la création d'un tribunal spécial<sup>49</sup> via une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les exigences de paix et de justice auraient peut-être été parfaitement remplies avec la création d'une juridiction pénale *ad hoc*.

## 2. La recevabilité de l'affaire Kony

La recevabilité d'une affaire est directement liée au principe de complémentarité (appelé parfois principe de subsidiarité) de la Cour Pénale Internationale avec les juridictions nationales, énoncé dès le préambule du Statut puis à l'article 1er.

<sup>46</sup>Mandat d'arrêt concernant Joseph Kony, consulté le 2 février 2015 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97188.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97188.pdf)

<sup>47</sup>Sur la décision relative aux autorisations de dépôt des observations en vertu de l'article 103 du Statut, consulté le 2 février 2015 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc722550.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc722550.pdf)

<sup>48</sup>Voir notamment la décision relative à la participation des victimes : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc629125.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc629125.pdf) (consulté le 2 février 2015)

<sup>49</sup>Note : Il y a lieu de penser que les difficultés rencontrées par le tribunal pour le Liban et les coûts engendrés par de telles institutions n'ont certainement pas plaidé en faveur de la création d'un tel instrument répressif.

Les questions liées à la recevabilité sont donc à examiner au regard des dispositions de l'article 17 du Statut. Le paragraphe 1 de l'article 17 du Statut de Rome prévoit ainsi qu'« une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
- d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. »

A cela s'ajoute les dispositions de l'article 19 du Statut, qui ont vocation à :

- donner des précisions quant au stade de la procédure au cours duquel une exception d'irrecevabilité peut être soulevée
- déterminer quelles sont les personnes ayant la faculté de contester la recevabilité de l'affaire
- donner pouvoir à la chambre préliminaire d'examiner la recevabilité de l'affaire à tout moment et de son propre chef (cf. proprio motu / pouvoir discrétionnaire).

Ainsi, la chambre préliminaire se prononce sur la recevabilité de l'affaire dès la délivrance des mandats d'arrêt demandés par le procureur<sup>50</sup> et notamment sur le fondement de l'article 17-1 d) du Statut, lorsque l'affaire est suffisamment grave (les faits) pour que la Cour y donne suite.

Le conseil de la défense de Joseph Kony<sup>51</sup> a tenté de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 19-1 du Statut. En effet, il considérait que le fait pour la chambre préliminaire de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire en l'absence des personnes recherchées par la Cour pouvait constituer une entrave à la possibilité de soulever une exception d'irrecevabilité ultérieurement, de nature à constituer une atteinte aux droits des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt.

En réponse, dans sa décision du 10 mars 2009, la chambre préliminaire a précisé que la recevabilité d'une affaire peut-être examinée par la Cour à plusieurs reprises, à chaque changement de circonstances, comme l'ouverture d'une enquête au niveau national ou encore l'existence de faits nouveaux. Et cela sans faire obstacle à ce que la défense ou l'État compétent à l'égard des crimes puissent soulever l'irrecevabilité de l'affaire telle que prévue à l'article 17 ; à condition de respecter les dispositions de l'article 19 du Statut.

La chambre préliminaire a rappelé qu'elle avait déjà procédé à l'examen relatif à la nature et à l'efficacité des procédures nationales engagées à l'encontre de Joseph Kony :

- La chambre préliminaire avait écarté l'irrecevabilité de l'affaire du fait de l'existence de mandats d'arrêt délivrés par la République Démocratique du Congo puisque ceux-ci ne contenaient pas les mêmes charges que celles retenues par la Cour.
- De plus, aucune poursuites ou enquête au niveau national, que ce soit en Ouganda ou dans les pays voisins, n'avaient été lancées, même si les systèmes judiciaires le permettaient. L'Ouganda avait d'ailleurs déféré la situation parce que conscient de l'impossibilité d'arrêter et de traduire en justice les criminels qui agissaient depuis les territoires voisins. De leurs propres avis, les autorités ougandaises avaient relevé l'incapacité de leur système « à mener à bien l'enquête ou les poursuites », sur le fondement de l'article 17-3 du Statut, plus précisément lorsque « l'État est incapable, en raison [...] de l'indisponibilité de son propre appareil judiciaire, de se saisir de l'accusé [...] ».

---

<sup>50</sup>Affaire le Procureur contre Joseph Kony – décision relative à la recevabilité de l'affaire rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut – 10 mars 2009 (§16)

<sup>51</sup>Décision relative à la recevabilité de l'affaire : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc722586.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc722586.pdf)

Enfin, la Cour avait bien relevé l'existence de la signature d'un accord entre le gouvernement ougandais et la LRA sur la responsabilité et la réconciliation, mais celui-ci n'était pas de nature à modifier les circonstances de l'affaire puisque les mandats d'arrêt de la Cour n'avaient toujours pas été exécutés et qu'aucunes poursuites au niveau national n'étaient enclenchées.

Le conseil de la défense a fait appel de la décision de la chambre préliminaire, mais la chambre d'appel a confirmé la décision contestée et rejeté l'appel le 16 septembre 2009<sup>52</sup>, aux motifs qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur « *une décision prise dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire* ».

La recevabilité de l'affaire Joseph Kony devrait donc théoriquement être réexaminée par la chambre préliminaire dès lors qu'il sera procédé à son arrestation et qu'il y aura confirmation des charges, à condition que de nouveaux éléments factuels soient relevés par la Cour ou dans l'hypothèse où l'accusé soulèverait lui-même une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 17-1 du Statut.

La Cour Pénale Internationale a considéré que les crimes commis en Ouganda et dans les pays limitrophes par l'Armée de la Résistance du Seigneur depuis 2002, étaient d'une telle gravité qu'ils ne pouvaient rester impunis. La LRA est soupçonnée de s'être livrée à la commission de crimes contre l'Humanité et de crimes de guerre, lesquels font l'objet d'un examen détaillé dans une troisième partie (III).

## **III. Crimes contre l'humanité et crimes de Guerre**

(Textes proposés par Pauline Dubernard, Samia Hezzi & Salomé Louvel)

Comme cela a été évoqué précédemment, le mandat d'arrêt délivré contre Joseph Kony retient douze chefs de crimes contre l'humanité et vingt et un chefs de crime de guerre.

Afin d'aborder le fond de cette affaire, il conviendra de distinguer les crimes contre l'humanité (I) et les crimes de guerres (II).

### **Section 1. Les crimes contre l'Humanité**

(Texte proposé par Samia Hezzi)

La notion de crimes contre l'humanité a mûri longuement. En effet, en 1868, la déclaration de Saint-Petersbourg relative aux « *projectiles explosifs de moins de 400 grammes* » faisait référence à la notion de

---

<sup>52</sup>[www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743833.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743833.pdf) Appel de la décision du 10 mars 2009 (consulté le 06/02/2015)

violation du droit humanitaire en posant « *que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité* ». L'humanité est appréhendée en tant que concept juridique. Puis, en 1899, le conseiller principal du Tsar, Martens, avait compris que la grande difficulté dans les conflits futurs porterait sur la population civile. Il paraissait donc nécessaire qu'une protection pour les civiles soit insérée dans chaque convention. De ce fait, il inventa la clause Martens, une clause d'humanité qui consiste à protéger sans le dire, les civils. Cette clause est intégrée dans le premier protocole de Genève. Aucun texte ne réprimait le crime contre l'humanité.

L'expression même de «crimes contre l'humanité» est utilisée pour la première fois en droit international dans la déclaration conjointe franco-russo-britannique de 1915, qui condamnait les massacres des populations arméniennes de l'Empire ottoman.

Ce n'est que lors du procès des criminels de guerre nazis, qu'elle reçut sa définition formelle dans le Statut de Nuremberg à travers l'article 6 (c). Les «*crimes contre l'humanité*» sont considérés comme des crimes relevant du droit international. Ces crimes sont variés et relèvent aussi des «*crimes de guerre*». C'est ainsi que les nazis ont pu être condamnés sous ces deux chefs d'accusation. C'est précisément parce que ces crimes se recoupent que certains spécialistes ont proposé la notion de «*crimes de guerre contre l'humanité*»<sup>53</sup>.

La notion de «crimes contre l'humanité» a conservé toute son importance tant dans le droit international que national, durant toute la période d'après-guerre. La France a pu juger et condamner un certain nombre d'individus (dont l'Allemand Klaus Barbie en 1987, le collaborateur français Paul Touvier en 1994 et Maurice Papon en 1998) pour crimes contre l'humanité.

De même, les autorités canadiennes et américaines ont pu invoquer le délit de crime contre l'humanité pour révoquer la citoyenneté d'anciens nazis vivant sur leur sol.

L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, inscrite dans le droit international et dans des traités tels que la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974), a permis de juger des individus pour des violations des droits de l'homme perpétrées il y a cinquante ans ou plus.

Le tribunal pour les crimes de guerre en ex-Yougoslavie a inculpé des officiers et des soldats pour crimes contre l'humanité, pour avoir ordonné ou accompli des massacres, des viols et autres brutalités à l'encontre de civils pendant le conflit et plus particulièrement lors des opérations de «nettoyage ethnique» lancées par les Serbes bosniaques.

L'article 5 du tribunal pour l'ex-Yougoslavie emprunte à l'article 6(c) de la Charte de Nuremberg sa défini-

---

<sup>53</sup>Toutefois la rédaction de l'article 7 du Statut de Rome a fait disparaître totalement l'exigence d'un lien avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix dans le Statut de Nuremberg ou avec un conflit armé dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

tion des «crimes contre l'humanité».

La définition donnée par la Charte de Nuremberg a le mérite d'englober un certain nombre d'éléments de poursuites. La définition originare du crime contre l'humanité constitue la reconnaissance internationale de ce que seront les Droits de l'Homme et la reconnaissance de la limitation de l'omnipotence de l'État et de ses dérivés. Cette incrimination est nouvelle au regard du droit international.

Les tribunaux pénaux internationaux ont eu une grande influence sur la création d'une Cour pénale internationale (CPI) avec laquelle ils coexistent aujourd'hui. Cette dernière est compétente en matière de crime contre l'humanité en raison de la définition qu'elle donne à ce crime dans son article 7 du Statut de Rome. Cet article établit une liste non-exhaustive d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils constituent une atteinte grave à la dignité humaine « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ». Les crimes contre l'humanité sont aujourd'hui punissables indépendamment de l'époque de leur commission en temps de conflit armé ou en temps de paix. Au cours des négociations du Statut de Rome les parties ont dû décider si un lien entre crime contre l'humanité et période de conflit armé était nécessaire ou si de tels crimes pouvaient être qualifiées en dehors d'affrontements armés.

Les partis militants<sup>54</sup> pour l'autonomie de l'incrimination ont eu gain de cause. En effet, ils firent valoir que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé et que le droit positif actuel n'exige plus un tel lien. Lier le crime à l'existence d'un conflit armé reviendrait à limiter considérablement sa portée.

Ceux ne sont pas des crimes sporadiques ou isolés mais ils constituent le résultat d'une politique d'État ou d'une structure qui prétend le devenir. La définition donnée par la Cour innove en ce qu'elle propose des incriminations plus larges telles que les violences sexuelles qui englobent désormais, la grossesse forcée et la stérilisation forcée. Les incriminations de disparitions forcées ou encore l'inclusion de l'apartheid sont des innovations attendues par rapport aux Statuts des juridictions internationales plus anciennes.

Dans cette affaire, Joseph Kony est accusé de crime contre l'humanité. Il conviendra dans un premier temps d'aborder les composantes de l'élément légal du crime contre l'humanité (A) afin d'examiner les charges retenues à l'encontre de Joseph Kony (B).

---

<sup>54</sup>Les Etats-Unis étaient favorable à l'autonomie de l'incrimination, en ce sens voir Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court, *Elements of offences for the International Criminal Court. Proposal submitted by the United States of America*, A/AC.249/1998/DP.11, 2 avril 1998 p.3 – voir [www.gpo.gov/fdsys/pkg/CHRG-105shrg50976/html/CHRG-105shrg50976.htm](http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CHRG-105shrg50976/html/CHRG-105shrg50976.htm) (consulté le 6 février 2015)

## A. Les composantes de l'élément légal du crime contre l'humanité

L'élément légal du crime contre l'humanité possède un fondement coutumier et un fondement textuel inscrit dans le Statut de la CPI. La définition coutumière du crime contre l'humanité a un sens pratique important. Beaucoup d'États ne sont pas partie au Statut de la CPI. Ils ne sont donc liés à la définition de ce crime que par la coutume. La définition coutumière a les mêmes caractéristiques que celles données dans les textes.

Différentes notions sont retenues dans la définition donnée du crime contre l'humanité. Conformément à l'article 22 du Statut, l'article 7 doit être interprété strictement c'est en ce sens que chacune des notions méritent une attention particulière. Trois éléments composent l'élément légal du crime contre l'humanité : l'attaque (1), généralisée ou systématique (2), et en connaissance de cette attaque (3).

Avant d'analyser les composantes de la définition de crime contre l'humanité il convient de préciser ce qui est entendu derrière les termes « *une population civile* ».

L'article 7.2 a) parle d'« *attaque lancée contre une population civile* ». Cette attaque consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1, à l'encontre d'une population civile quelconque. La définition ne vise pas la personne civile mais, la population civile ce qui prend en compte un plus grand nombre de personne. L'idée est que le crime contre l'humanité porte sur un crime défini qui ne peut toucher qu'une partie de la population civile. Il suffit qu'un groupe déterminé soit visé. La notion de population civile se distingue de la population nationale. Cela peut donc concerner les nationaux, les étrangers ou encore un groupe déterminé par exemple par le sexe, la couleur peu importe qu'ils ne fassent pas partis du pays attaqué. La CPI le rappelle dans l'affaire Bemba « les victimes peuvent être de toute nationalité, appartenance ethnique ou avoir tout attribut distinctif »<sup>55</sup>. Il suffit que le groupe soit identifiable pour être un crime contre l'humanité. La Cour poursuit en posant que « *la population civile doit être la cible principale de l'attaque et non pas en être incidemment la victime* »<sup>56</sup> ; le but est d'écarter tout doute quant à une attaque fortuite. Enfin « *la population civile, comprend (...) toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes* »<sup>57</sup>.

Toute personne qui ne se serait pas ralliée aux idéologies de Joseph Kony se trouverait en danger. En effet, les personnes soupçonnées d'être complices de l'armée régulière ont le nez et les lèvres tranchés. Comme il est rappelé dans l'affaire Bemba<sup>58</sup>, Le Procureur n'aura pas à rechercher que « *toute la population civile*

---

<sup>55</sup>CPI, Chambre Préliminaire II, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, N° ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, p.27 §76 – voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc733862.pdf> (consulté le 20 février 2015)

<sup>56</sup>idem p.27 §76

<sup>57</sup>idem p.28 §78

<sup>58</sup>idem p. 28 §77

*d'une zone géographique était visée au moment de l'attaque.* ». Il convient de définir ce qu'est l'attaque.

### **1. La notion d' « attaque »**

L'acte matériel dépasse le crime de droit commun et devient « contre l'humanité » par son lien avec une politique aux objectifs criminels. Une organisation est requise pour parvenir au but visé, celui de diriger une attaque contre une population. La reconnaissance d'un système criminel sous toutes ses dénominations équivalentes (plan concerté, complot, programme et autre) est la base de la répression internationale du crime contre l'humanité. Est donc visé un programme criminel, une organisation tendant à commettre des crimes et impliquant des actes de participation, quels que soient leurs importances dans l'établissement de la politique criminelle.

Il serait tentant de distinguer l'attaque et la politique criminelle. Toutefois la rédaction de l'article 7 du Statut a enlevé tout doute quant au rôle de chacun. L'attaque est commise en application d'une politique qui a pour but cette même attaque. La politique criminelle est un élément de preuve de l'attaque. Seule l'attaque représente l'élément constitutif du crime contre l'humanité<sup>59</sup>. L'article 7-2-a du Statut définit l'attaque comme « *le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes (...) en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.* ». L'attaque est donc la poursuite d'un programme criminel d'un Etat ou d'une organisation.

La mise en œuvre de l'attaque requiert une organisation élaborée qui ne peut découler que d'entités collectives, étatiques ou non, par les pouvoirs qu'ils emploient dans la commission du crime (entre autres les moyens et ressources). Ce caractère organisé constitue une condition indéniable de la répression du crime contre l'humanité. L'attaque va se caractériser, en outre, par l'implication d'institutions ou encore d'agents étatiques. Qu'importe qu'ils soient des agents de fait ou de droit pourvu qu'ils agissent comme s'ils étaient des agents de l'Etat, usant des ressources étatiques, et donc assimilés à un organe de l'Etat.

Au regard du Statut, la notion semble suffisamment souple pour permettre d'y inclure toute entité non formalisée que même un individu planifiant seul le crime réunirait nécessairement autour de lui, groupes non institutionnalisés ou milices, bandes ou gangs ou toute autre entité organisatrice quelle que soit sa nature. La Chambre préliminaire II<sup>60</sup> a ainsi pu considérer que « *le caractère de la structure d'un groupe et son degré d'organisation ne devraient pas être considérés comme des critères essentiels à cet égard. Il convient plutôt (...) de déterminer si un groupe a la capacité d'accomplir des actes qui violent les valeurs humaines*

<sup>59</sup>TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, 12 juin 2002 – voir : [www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf) (consulté le 30 janvier 2015)

<sup>60</sup>CPI, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, n° ICC\_01/09, 31 mars 2010, p.39 §90 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf) (consulté le 20 février 2015)

*fondamentales* ». La cour poursuit en évoquant divers critères sur lesquels elle pourra s'appuyer pour se prononcer « *De l'avis de la Chambre, la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme une organisation au sens du Statut doit être tranchée au cas par cas. Pour se prononcer, elle peut prendre en compte un certain nombre de considérations, notamment: i) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; ii) s'il possède, de fait, les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; iii) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un Etat ; iv) s'il a pour but principal de mener des activités criminelles au préjudice de la population civile ; v) s'il exprime, explicitement ou implicitement, l'intention d'attaquer une population civile ; vi) s'il fait partie d'un groupe plus important qui remplit certains ou la totalité des critères susmentionnés.* »<sup>61</sup>

L'interprétation de l'article 7 permet d'impliquer un Etat ou une organisation pour identifier le cadre organisationnel. En résumé, les actes ne doivent pas forcément constituer une attaque militaire. Pour qu'il y ait « *politique ayant pour but une telle attaque* » il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.

L'attaque identifiée va permettre de transformer un acte individuel en un crime contre l'humanité.

En reprenant les critères de la Cour, il est établi que l'ARS dispose d'un chef qui serait Joseph Kony. Elle posséderait des moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique, notamment ceux du Président El-Beshir qui lui aurait fourni des vivres et des armes ayant servi à attaquer la population civile. Kony exercerait son contrôle sur une partie du territoire Ougandais, en effet en contrepartie de l'octroi d'armes il aurait attaqué les troupes du Sud-Soudan ; cela pourrait être constitutif d'un contrôle d'un territoire.

Il aurait eu l'intention d'installer un régime théocratique et de renverser Museveni, et ce, au préjudice de la population civile ; par exemple en arrachant femmes et enfants à leur famille. La volonté d'attaquer la population civile serait constituée.

Enfin, l'ARS remplit tous les critères susmentionnés. En effet l'ARS serait dirigée par Joseph Kony, composée de généraux<sup>62</sup>, de brigades et fonctionnerait comme une armée. C'est donc un groupe organisé à même de pouvoir établir une politique criminelle. Il serait rapporté que l'ARS aurait un objectif précis : celui de s'opposer au gouvernement mais aussi d'imposer le régime théocratique tant voulu par leur présumé chef Joseph Kony. Comme cela a été établi précédemment, il est rapporté que l'ARS aurait instauré un climat de répression et de terreur à chacun de ses passages.

---

<sup>61</sup>*Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, n° ICC\_01/09, 31 mars 2010, p.41 §93 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf) (consulté le 20 février 2015)

<sup>62</sup>Notamment Dominic Ongwen récemment arrêté et transféré à La Haye *cf. supra*

Chaque acte inhumain devient crime contre l'humanité si le « *comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile* » et si « *l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie* ».

## **2. Le caractère « généralisée ou systématique » de l'attaque**

L'attaque généralisée ou systématique implique une politique criminelle au cours de laquelle sont commis des actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

La répétition constante d'un *modus operandi*, la ressemblance dans les pratiques employées, le choix d'une population civile, le traitement des victimes sur une étendue géographique importante établissent une concertation préalable et un haut degré d'organisation.

La CPI s'est davantage prononcée dans une affaire soudanaise.<sup>63</sup> L'adjectif généralisé doit s'entendre comme une attaque ayant touché un grand nombre de personnes, à grande échelle. Alors que l'adjectif systématique qualifie l'attaque qui n'a pas été réalisée de manière fortuite et nécessitant ainsi une organisation préalable.

Il est à noter que le TPIR avait déjà apporté un éclaircissement sur la systématisation de l'acte ; cela correspondrait à l'application d'une politique, ainsi « *une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçu* ». <sup>64</sup>

Le caractère systématique des actes semble exigé aux termes de l'article 7 une attaque massive qui doit avoir été menée dans un but précis et de manière consciente. Le terme systématique est le fait de cibler et de répéter l'attaque à chaque fois que la situation va se présenter.

La jurisprudence s'est positionnée en alléguant que pour établir l'attaque la situation doit faire « *état d'un caractère soit général, qui se réfère au nombre des victimes, soit systématique, indiquant qu'un schéma ou un plan méthodique et évident satisfait cette condition* ». <sup>65</sup>

Dans l'affaire Bemba, la Chambre préliminaire II a examiné le caractère généralisé de l'attaque en rappelant

---

<sup>63</sup>CPI, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07, 27 avril 2007, p.22, §62 – voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc279811.PDF](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc279811.PDF) (consulté le 23 février 2015)

<sup>64</sup>Chambre de première instance, TPIR, Le Procureur c. Akayesu, 2 septembre 1998, p.234 §580 – voir [www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/akayesu\\_judgment.pdf](http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/akayesu_judgment.pdf) (consulté le 31 janvier 2015)

<sup>65</sup>TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Tadic, 7 mai 1997 p.266 §648 – voir [www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf) (consulté le 28 janvier 2015)

que le Statut de la CPI se satisfait d'un caractère alternatif. Un seul des critères est requis ; l'une ou l'autre de ces caractéristiques de l'attaque établissent l'existence d'une politique et « *prouve que les actes ont été commis sur ordre* ». <sup>66</sup>

Ces deux critères constituent un faisceau d'indices qui amène à établir l'existence d'un programme criminel contre l'humanité quel que soit son degré d'organisation. Toutefois, ces indices ne constituent pas une preuve irréfutable d'une politique criminelle. Cela reviendrait à s'appuyer uniquement sur le résultat criminel. En effet des crimes peuvent être commis en masse, de façon spontanée, sans être liés.

L'organisation de l'ARS, s'illustre à travers un mode opératoire bien précis dont Kony serait le commanditaire. Seule une vingtaine de rebelles doivent participer aux attaques pour pouvoir disparaître plus aisément et systématiquement les opposants se voient trancher les oreilles et le nez. De plus, il existe un rituel initiatique qui oblige les enfants à commettre un meurtre ou qui oblige les soldats à enduire leurs corps d'huile « sainte » avant chaque combat. Toutes ces pratiques sont le reflet d'une organisation. Ces actes sont perpétrés sur un vaste champ géographique recouvrant l'Ouganda, le Sud-Soudan, le Soudan et la République Démocratique du Congo.

Le caractère « généralisé » de l'attaque imputé à Kony pourrait se caractériser par le nombre de massacres commis par l'ARS sous les ordres prétendus de Kony, même s'il veillait à ne pas participer au combat. Le nombre n'est pas précisément connu mais la densité de ces crimes laisse présager un nombre considérable de victimes.

La preuve est facilement rapportable, via notamment des enregistrements donnés au Procureur, qui laissaient entendre que Kony se réjouissait et félicitait les membres de l'ARS pour les meurtres commis en 2003. Il avait donc pleinement conscience de l'existence des crimes.

L'article 7 reflète la position des Etats, il est nécessaire d'avoir un élément psychologique fort et une organisation collective minimale pour qu'un acte inhumain soit qualifié de crime contre l'humanité.

### **3. L'intention coupable.**

Cette contribution au crime collectif importe plus que la forme de la contribution. Le crime contre l'humanité est donc établi par la seule connaissance de la nature collective de la politique criminelle. Chaque accusé ne répond que de ses propres actes même si le chef de crime contre l'humanité traduit une exécution collective du projet.

L'intention de commettre un crime contre l'humanité n'est pas requise à partir du moment où l'auteur a

---

<sup>66</sup>TPIY, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Bkaskic, 3 mars 2000, p.60 §467 : voir : [www.tpiy.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf](http://www.tpiy.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf) (consulté le 28 janvier 2015)

conscience de participer à une attaque criminelle. Nul besoin d'en connaître tous les détails. Le mobile n'est pas pris en compte.

Existe alors une présomption large de la connaissance de l'attaque. Les fonctions de planificateurs mais aussi celle de fonctionnaires, par leurs qualités et leurs rôles, laissent présumer la connaissance de l'attaque chez l'accusé. Pour établir cette connaissance « *il doit être par exemple démontré :*

- *que l'accusé a accepté volontairement d'exercer les fonctions qu'il occupe ;*
- *que ces fonctions le conduisent à collaborer avec les autorités politiques, militaires ou civiles qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan à la base des crimes ;*
- *qu'il a reçu de ces autorités des ordres liés à cette idéologie, cette politique ou ce plan et enfin ;*
- *qu'il a contribué à sa réalisation par des actes délibérés ou par le simple fait de refuser volontairement de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter leur perpétration. »<sup>67</sup>*

La Chambre préliminaire I de la Cour, dans l'affaire Katanga a posé que fait que l'auteur en avait connaissance « *peut être inférée de preuves indirectes comme: la place occupée par l'accusé dans la hiérarchie militaire ; le fait qu'il assumait un rôle important dans la campagne criminelle dans son ensemble ; sa présence sur les lieux des crimes ; le fait qu'il fasse mention de la supériorité de son groupe par rapport à l'ennemi ; et le contexte historique et politique général dans lequel les actes ont été commis »<sup>68</sup>*

Cette notion d'attaque organisée ne requiert pas de la personne qui commet le crime une connaissance des objectifs généraux. Il suffit simplement de savoir que ce crime a pour but de détruire un groupe déterminé et ce d'après l'article 7.2 a « (...) *en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.* ». A l'origine, était prise en compte seulement les personnes en lien direct avec les attaques systématiques ou généralisées: agent de l'état, les agents de la puissance publique même indirecte. Puis cette exigence a été battue en brèche par la jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour suprême de la zone occupée par la Grande-Bretagne en Allemagne, décision du 10 octobre 1949, *WELLER*<sup>69</sup>.

Désormais peuvent être accusés de crime contre l'humanité toute personne exerçant des fonctions officielles mais commettant des crimes en agissant au titre de leur capacité privée. Par conséquent, la personne doit par-

---

<sup>67</sup> Précédemment : TPIY, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Blaskic, 3 mars 2000, p.89 §257

<sup>68</sup>CPI, Le Procureur c. Katanga, Décision relative à la confirmation des charges, n°ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008, p.138 §402 - voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf) (consulté le 23 février 2015)

<sup>69</sup>Cité dans TPIY, Chambre de Première instance, Le Procureur c. Kupreskic, 14 janvier 2000p.230 §555 <http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf> (consulté le 27 janvier 2015)

ticiper à l'attaque systématique ou généralisée, en avoir conscience, et l'acte criminel doit être approuvé par un organe gouvernemental.

Kony en s'auto proclamant comme un leader totémique poursuivant un but politique devient un véritable chef. En cette qualité, une présomption large de la connaissance de l'attaque est établie.

Pour définir le crime contre l'humanité il suffit d'avoir cumulativement ces trois éléments.

Tout laisse donc présager que l'élément préalable du crime contre l'humanité et *l'animus dolendi* sont réunis afin d'incriminer Joseph Kony. Il reste donc à analyser, élément par élément, les charges retenues à son encontre en tant que crimes contre l'humanité.

## **B. Les charges retenues à l'encontre de Joseph Kony**

Le mandat d'arrêt dont Joseph Kony fait l'objet met en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens des alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut de Rome et retient douze chefs de crime contre l'humanité. Ont été retenus le meurtre (1); la réduction en esclavage (2); l'esclavage sexuel et le viol (3) ; enfin, des actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique (4).

### **1. Le meurtre**

Lors de la première session de la commission préparatoire de la CPI en février 1999, les Etats-Unis ont remis un document <sup>70</sup>qui précisait les conditions dans lesquelles le meurtre constitue un crime contre l'humanité. Différentes conditions cumulatives doivent être réunies pour constituer le meurtre :

- L'accusé doit avoir eu l'intention de tuer une ou plusieurs personnes ou d'en causer la mort ;
- Il doit savoir que le meurtre était sans justification ni excuse légitime ;
- Enfin, l'accusé doit savoir que le meurtre fait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Le fait que l'accusé ait connaissance d'un événement particulier, en l'occurrence l'existence d'une attaque généralisée ou systématique, peut être déduite, comme tous les autres éléments de fait, des circonstances et d'autres éléments présentés à la Cour.

L'attaque est systématique ou généralisée ne procède pas du hasard, pourtant, il arrive qu'il n'y ait pas pré-

---

<sup>70</sup>Mario BETTATI, « Crimes contre l'humanité », *Encyclopædia Universalis* – voir : [www.universalis.fr/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/](http://www.universalis.fr/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/) (consulté le 28 février 2015)

méditation. C'est par exemple le cas de l'auteur du crime qui aura rencontré fortuitement un membre du groupe et qui le tuera. La jurisprudence internationale accorde peu d'importance à la préméditation.

Le Statut de Rome ne donne pas de définition du meurtre en tant que crime contre l'humanité. Elle reprend la position de la jurisprudence des tribunaux ad hoc en ce qui concerne l'élément matériel du crime. Toutefois, le Statut de la CPI a apporté une évolution considérable car elle n'utilise plus le terme d'assassinat qui se caractérise par la préméditation, mais celui de meurtre.

L'élément psychologique de ce crime trouvera son fondement dans l'article 30 du Statut de Rome qui dispose que « *Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.* »

Ce même article poursuit en ajoutant que, l'individu ne saurait être reconnu pénalement responsable et puni d'un crime que si « *a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.* »

En l'espèce, Joseph Kony aurait fondé et dirigé l'ARS. En donnant l'ordre à l'ARS d'instaurer un régime de « brutalisation des civils » induisant le meurtre, Joseph Kony se rendrait responsable de ce crime. Le Procureur de la CPI Moreno Ocampo, a établi grâce aux différents enregistrements récupérés que Joseph Kony serait le dirigeant de la LRA. Ainsi, selon ces mêmes enregistrements Kony aurait ordonné d'attaquer et de tuer les populations civiles. Celui-ci aurait même félicité les membres de la LRA pour l'attaque dirigée contre les camps de déplacés qui aurait fait un grand nombre de morts.

## **2. La réduction en esclavage**

Cette infraction a été développée par le TPIY dans l'affaire Kunarac, et sera reprise par l'article 7 du Statut de la CPI. On entend par réduction en esclavage le fait « *d'exercer sur une personne, l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété* ».

L'article 7-2 -c poursuit la définition par les termes « *y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;* ». Ces termes appellent à deux précisions. Tout d'abord, le fait d'évoquer les femmes et les enfants n'a pas pour but d'exclure de la protection les hommes adultes mais uniquement à protéger particulièrement une population fréquemment soumise à cette traite souvent à caractère sexuel (tels que la prostitution ou encore le mariage forcé). Ensuite, l'incrimination ne concerne pas que la situation d'esclavage en elle-même mais la traite qui tend à commercialiser les personnes réduites à l'esclavage. Juridiquement, la traite et l'esclavage sont distincts mais par le Statut de Rome ces deux pratiques sont

unies sous le chef de « réduction en esclavage ».

Toujours dans l'affaire Kunarac, la Chambre d'appel précise que, l'absence de consentement de la victime et la durée de la réduction à l'esclavage ne constituent pas des éléments de ce crime. L'élément psychologique « réside dans l'intention d'exercer les attributs du droit de propriété »<sup>71</sup>. Il doit toujours y avoir un lien avec les éléments vus précédemment. La CPI aura à vérifier que la matérialité de ces faits est constituée.

### **3. Le viol et l'esclavage sexuel**

S'agissant de l'esclavage sexuel, il se pratique généralement en même temps que l'esclavage mais il consiste à utiliser la personne à des fins sexuelles. L'esclavage sexuel constitue également l'une des formes de réduction en esclavage ce qui n'exclue pas la double incrimination par sa mention à l'article 7-1-g. Les éléments de réduction en esclavage se retrouvent donc pour ce crime comme étant le fait d'exercer sur une personne l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété.

La CPI qui a confirmé le chef d'esclavage sexuel dans l'affaire Katanga, considère que « la notion d'esclavage sexuel recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives. »<sup>72</sup>. Au delà du pouvoir de droit de propriété exercé sur la personne s'ajoute une contrainte forçant la victime à accomplir des actes de nature sexuelle. L'élément moral de ce crime est bien entendu constitué par le fait que « l'auteur ait l'intention d'imposer une privation de liberté et de contraindre la victime. » En l'espèce, l'ARS aurait enlevé des femmes afin d'en faire des esclaves sexuels.

S'agissant du viol, la violence sexuelle est devenue une priorité de la communauté internationale depuis ces vingt dernières années, confrontée à sa récurrence dans les conflits armés. C'est une arme de guerre qui s'est révélée très efficace pour assurer sa domination sur l'ennemi. Sont comprises les violences contre les femmes, les enfants, mais aussi contre les hommes. Tout d'abord, le viol est un crime connu en Droit international pénal mais, il n'y avait pas de définition. On parlait « d'atteinte à l'honneur d'une personne ». Cela a changé avec la création des TPIY et du TPIR.

Par ailleurs, une définition a été donnée dans l'affaire Akayesu, de la Chambre de 1ère instance du

---

<sup>71</sup>TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, 12 juin 2002 p.41 §122 – voir : [www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf) (consulté le 30 janvier 2015)

<sup>72</sup>CPI, Le Procureur c. Katanga, Décision relative à la confirmation des charges, n°ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008, p.155 §431 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf) (consulté le 23 février 2015)

TPIR du 2 septembre 1998. Dans cette affaire le TPIR a constaté qu'il n'y avait pas de définition du viol en droit international mais qu'il en existait une en droit national. Il considère donc qu'est constitutif de viol : « toute violence sexuelle entraînant un acte de pénétration. C'est une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. » Le tribunal ajoute que cet acte doit être commis dans le cadre d'une attaque systématique et/ou généralisée. Toutefois, cette définition est limitée. Ce n'est qu'avec l'affaire Furundzija<sup>73</sup> que la définition a été précisée. Le TPIY passe d'une définition synthétique à une définition mécanique. Les éléments constitutifs du viol sont :

- La pénétration sexuelle fut-elle « légère »
- Par l'emploi de la force ou de la menace, sous la contrainte de la victime par une tierce personne.

Enfin la définition a été développée dans l'affaire Kunarac. Dans cette affaire il est fait mention d'un défaut de consentement présumé. L'acte de violence sexuelle induit l'absence de consentement de la victime. La victime ne va plus avoir à prouver qu'elle n'était pas d'accord. La charge de la preuve pèsera donc sur l'auteur présumé du viol.

Lors des travaux préparatoires de la CPI, les États-Unis ont cru nécessaire de préciser les éléments constitutifs du viol et notamment qu'il s'entend comme « *la pénétration de toute partie du corps d'une autre personne par l'organe sexuel de l'accusé ou de la pénétration de l'orifice anal ou génital d'une autre personne par un objet quelconque ou une partie quelconque du corps de l'accusé* ». Cette évolution de la définition du viol a permis d'en faire un élément central de la répression des crimes contre l'humanité.

En l'espèce, les éléments de preuves fournis ont permis au Procureur de porter de telles accusations à l'encontre de Joseph Kony qui aurait commis et ordonné des viols en 2003. Afin de se décharger de cette accusation, Joseph Kony devra apporter les preuves de son innocence.

#### **4. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale**

Ce chef permet l'inculpation pour crimes contre l'humanité de personnes qui auraient commis des actes ne rentrant pas dans les catégories précédentes mais, qui auraient poursuivi le même but. Il s'agissait de fournir une catégorie englobant les comportements entraînant la disparition du groupe. Au fond, on est devant une forme d'incrimination par agrégation.

---

<sup>73</sup>TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1998 – voir : [www.icj.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf](http://www.icj.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf) (consulté le 28 janvier 2015)

Quid du principe de légalité qui a été posé. A l'heure actuelle, « *le principe de légalité ne se résume plus à un principe de textualité* » comme le disait Claude Lombois. Le droit international et plus particulièrement les droits européens des droits de l'homme exigent un texte d'incrimination clair et précis.<sup>74</sup>

Une révision du Statut a été envisagée. Ainsi une précision a été incorporée à l'article 7-1-k. Les actes doivent être de « *caractère analogue* ». La Chambre préliminaire I de la Cour, dans l'affaire Katanga, précise que le Statut de Rome pose certaines limites « *relativement à l'acte constituant un acte inhumain et aux conséquences qui doivent en résulter* »<sup>75</sup>.

L'acte inhumain a déjà été défini dans une affaire du TPIY<sup>76</sup>, comme étant un acte causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de la victime.

Ce chef d'accusation vise les cas où l'accusé a commis un acte ou des actes qui transgressent de manière évidente les principes d'humanité universellement reconnus et les règles généralement admises du droit international et qui sont de nature analogue aux actes prévus par l'article 7 du Statut. Ces infractions d'ordre général permettront aux juges de la CPI de déterminer, au cas par cas, la nature des actes sur lesquels ils devront se prononcer.

En dépit du caractère laconique de l'incrimination, celle-ci permettrait d'imputer à Kony les actes de mutilations commis à l'encontre des populations civiles lors des assauts de l'ARS.

En sus des crimes contre l'humanité, certains actes commis par l'ARS sont constitutifs de crimes de guerre lesquels seront analysés dans le développement suivant.

## **Section 2 : Les crimes de guerre**

(Texte proposé par Salomé Louvel & Pauline Dubernard)

Les crimes de guerre sont les plus anciens crimes internationaux. Néanmoins, l'origine de leur qualification est incertaine et ne remonte pas très loin dans l'histoire. Les prémices de la notion de crimes de guerre voient le jour en 1874 lors d'une conférence internationale à l'occasion de laquelle fut adoptée une Déclaration concernant les Lois et les Coutumes de la guerre. L'article 12 de cette Déclaration énonce un prin-

---

<sup>74</sup>Voir en ce sens : CEDH, affaire SW et CR c/ Royaume-Uni, 22 novembre 1995 ou encore CEDH, affaire Kafkariss c. Chypre, 12 février 2008

<sup>75</sup>CPI, Le Procureur c. Katanga, Décision relative à la confirmation des charges, n°ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008, p.162 §450 - voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf) (consulté le 23 février 2015)

<sup>76</sup>TPIY, Le Procureur c/ Zejnil Delalic et al., Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, p.198, §508 – voir : [www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf](http://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf) (consulté le 1 mars 2015)

cipe fondamental, qui est actuellement toujours dominant et selon lequel . « *Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi* ». Sont notamment interdits les attaques ou les bombardements de villes qui ne sont pas défendues ainsi que le pillage.

Puis, à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, il existe une volonté d'humaniser la guerre et d'empêcher le déferlement de guerres d'anéantissement. C'est ainsi qu'en 1899 et 1907, les Conventions de La Haye codifient les Lois et Coutumes de la guerre, mais sans envisager d'incrimination individuelle. Seule la responsabilité internationale de l'État pourra être retenue. Cependant, après la Première Guerre Mondiale, un pas en avant est effectué, car le gouvernement allemand adhère au Traité de Versailles du 28 juin 1919 et admet que les puissances alliées jugent individuellement les responsables de crimes de guerre. Enfin, parallèlement à la création des Nations Unies, les vainqueurs de la Seconde Guerre Mondiale signent l'Accord de Londres du 8 août 1945 mettant en place le Tribunal de Nuremberg, afin de juger les criminels de guerre. La création de ce Tribunal permettra la qualification des différents crimes commis en période de guerre, notamment les crimes de guerre et leur répression. D'ailleurs, l'article 6 b du Statut du Tribunal définit les crimes de guerre par une liste de violations aux Lois et Coutumes de la guerre qui n'est pas exhaustive. Il s'agit, en outre, de l'assassinat, des déportations de populations civiles, de destruction de villes ou de villages.

Mais cette expérience exceptionnelle de répression internationale est longtemps restée isolée. Les Conventions de Genève n'utilisent pas la notion de crimes de guerre, mais celles d'abus et d'infractions graves. Elles contiennent les règles essentielles du droit international humanitaire fixant les limites à la barbarie de la guerre ; les Protocoles additionnels adoptés en 1977 ne concernant quant à eux la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux<sup>77</sup>.

Afin de garantir la répression, ces crimes de guerre sont imprescriptibles devant les juridictions internationales, comme l'affirme l'article 29 du Statut de Rome, mais également devant les juridictions nationales dont les États ont signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968<sup>78</sup>.

Le Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, dans ses articles 2 et 3, reprend la définition de certains crimes donnée par le Statut du Tribunal de Nuremberg, et en ajoute d'autres, par exemple concernant l'emploi d'armes toxiques ou les destructions patrimoniales. Il fait également explicitement référence aux Conventions de Genève de 1949. Le Statut du Tribunal Pénal pour le Rwanda fait quant à lui référence au Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux et inclut dans la liste des crimes de guerre les actes de terrorisme mentionnés dans le Protocole.

---

<sup>77</sup>Texte de Monique Chemillier-Gendreau, La notion de crimes de guerre : contexte historique et politique, définition juridique et répression en droit international – consulté le 05/03/2015 disponible sur : [www.trial-ch.org/fileadmin/user\\_upload/documents/txt\\_chemillier.pdf](http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/txt_chemillier.pdf)

<sup>78</sup>Trial – définition des crimes, consulté le 22/02/2015, disponible sur: [www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/definition-des-crimes.html](http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/definition-des-crimes.html)

Malgré les précisions apportées sur la notion de crimes de guerre par les tribunaux pénaux ad hoc, la définition de ces termes reste encore problématique comme l'ont démontré les débats relatifs à la création de la Cour Pénale Internationale, notamment avec l'article 8 du Statut de la Cour qui définit une multitude de crimes. Pourtant, ce manque de précisions n'a pas empêché la Cour Pénale Internationale de rendre son premier jugement au fond, le 14 mars 2012 et de déclarer Thomas Lubanga coupable de crimes de guerre<sup>79</sup>.

S'agissant de l'affaire qui nous intéresse, la Cour Pénale Internationale a délivré un mandat d'arrêt le 8 juillet 2005 visant Joseph Kony et mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 25-3 du Statut de Rome. Ce mandat d'arrêt énumère vingt et un chefs de crimes de guerre issus de l'article 8 du Statut.

Il s'agira donc tout d'abord d'étudier la notion de crime de guerre (A), puis il conviendra d'examiner les éléments constitutifs des infractions reprochées à Joseph Kony (B).

## **A. La notion de crimes de guerre**

Le crime de guerre est un crime international défini par le Statut de Rome (1) et dont les éléments constitutifs sont énumérés selon les situations (2).

### **1. La définition**

Lorsqu'une convention établit une incrimination internationale, elle doit tout d'abord respecter certains principes généraux du droit pénal international tel que le principe de légalité des délits et des peines, selon lequel il ne peut y avoir de crime et de peine sans loi, ni d'application rétroactive de la loi pénale<sup>80</sup>.

La notion de crimes de guerre est définie à l'article 8 du Statut de Rome. Les crimes de guerre sont les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne. Ce sont des violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs<sup>81</sup>. Cette infraction internationale est reconnue comme un crime à l'encontre du *jus cogens*. Selon le Statut de Rome, « *la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle* ».

---

<sup>79</sup>Exposé sur les incriminations en droit pénal international, p. 4

<sup>80</sup>Exposé sur les incriminations en droit pénal international, p. 1

<sup>81</sup>Fiche d'information n°2, Nations Unies, Droit de l'Homme, Haut-Commissariat, p 1, consulté le 22/02/2014, disponible sur : [www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/KonyEtAllFRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/KonyEtAllFRA.pdf)

Le principe de légalité applicable en droit pénal exige que les crimes soient définis très précisément afin que la loi pénale soit prévisible. C'est pour cela que le crime de guerre s'appuie sur des éléments constitutifs précis. Ainsi, la qualification d'un comportement en tant que crimes de guerre nécessite d'avoir établi la preuve de la réunion d'un élément matériel et d'un élément psychologique/moral. Dans la pratique de la Common Law, on utilise les expressions latines d'*actus reus* (acte coupable) et de *mens rea* (penser coupable). Cette terminologie est utilisée devant les juridictions pénales internationales<sup>82</sup>.

## **2. Les éléments constitutifs du crime de guerre**

L'élément matériel du crime renvoie à un comportement criminel, mais il peut également renvoyer aux circonstances et aux conséquences du crime. L'élément psychologique renvoie quant à lui à l'état d'esprit de l'auteur de l'acte<sup>83</sup>. Néanmoins, selon l'article 31 du Statut de Rome, une personne ne peut se voir imputer un crime qu'à deux conditions : il faut qu'elle ait une capacité de discernement et son acte doit être commis dans un état d'esprit que le droit pénal désigne comme étant révélateur d'une culpabilité. Il faut donc l'existence d'un dol général : « *nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance*<sup>84</sup> ».

Selon le Statut de Rome, pour être constitutif d'un crime de guerre, le comportement doit s'exprimer lors d'un conflit armé. Il faut donc avant tout se référer à la situation de fait pour déterminer l'existence d'un conflit armé. En effet, les situations de tensions internes comme les actes de violence isolés ne sont pas considérés comme des conflits armés. Dans ses commentaires concernant l'article 3 commun aux différentes Conventions de Genève, Jean Pictet suggère des critères afin de déterminer l'existence d'un conflit armé : « *Le fait que les opposants au gouvernement possèdent une force militaire organisée, dirigée par une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et disposant de moyens de respecter et faire respecter les Conventions de Genève; le fait que le gouvernement soit contraint de recourir aux forces militaires régulières contre des insurgés qui contrôlent une partie du territoire, qu'il y ait reconnaissance ou déclaration de belligérance ou que le conflit ait été porté à l'agenda du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme une menace pour la paix ou un acte d'agression, sont autant d'indicateurs possibles à prendre en compte*<sup>85</sup> ».

---

<sup>82</sup>Extrait de l'ouvrage : Droit international pénal d'Olivier de Frouville, éditions A. Pedone 2012, p 1 et 3, consulté le 23/02/2015, disponible sur: [www.pedone.info/dipenal/partie2.pdf](http://www.pedone.info/dipenal/partie2.pdf)

<sup>83</sup>Extrait de l'ouvrage : Droit international pénal d'Olivier de Frouville, éditions A. Pedone 2012, p 3

<sup>84</sup>Article 30 §1 du Statut de Rome

Il existe deux catégories de conflits armés : les conflits internationaux et les conflits internes. Ainsi, la définition de la notion de crimes de guerre demeure tributaire de la distinction entre ces deux sortes de conflits, et ce, en dépit de l'évolution du droit international coutumier qui tend à faire disparaître cette distinction. Ainsi, le caractère international ou non du conflit reste une question centrale, car le juge va devoir déterminer quelles règles sont applicables à la situation. Si le conflit armé est international, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 s'appliquent, tandis que si le conflit armé est interne, seul l'article 3 commun aux différentes Conventions de Genève et le Protocole II s'appliquent.

Deuxièmement, il est nécessaire que l'auteur ait eu « *connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé* ». Ainsi, le fait pour l'auteur de savoir qu'il existe un conflit armé est un élément constitutif de tous les crimes de guerre.

Enfin, pour que ce crime soit constitué, il est nécessaire que la victime ou le bien bénéficie d'une protection en vertu du droit des conflits armés. Par ailleurs, l'auteur de ce crime doit savoir que la personne victime ou le bien est protégé par le droit international. Ainsi, selon le droit international humanitaire, les personnes protégées sont celles auxquelles les conventions assurent une protection. Il s'agit, entre autres, des personnes civiles, des personnes mises hors de combat, du personnel sanitaire et religieux. Les biens protégés sont les biens à caractère civil comme les écoles, les biens culturels, les lieux de culte, les unités de soins et enfin les moyens de transport sanitaire. Les victimes des crimes de guerre sont donc principalement des civils, mais il peut aussi s'agir de combattants<sup>86</sup>.

## **B. L'application des éléments constitutifs du crime de guerre à l'affaire Kony**

Il convient préalablement de qualifier l'existence d'un conflit armé (1), puis d'appliquer les éléments constitutifs du crime de guerre à l'affaire Kony (2).

### **1. L'élément contextuel préalable : l'existence d'un conflit armé**

---

<sup>85</sup>Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009, p 50, consulté le 23/02/2015, disponible sur : [www.iccnw.org/documents/ASF\\_rapportRome\\_csc\\_light.pdf](http://www.iccnw.org/documents/ASF_rapportRome_csc_light.pdf)

<sup>86</sup>Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009, p 50 et suivantes, consulté le 23/02/2015, disponible sur : [www.iccnw.org/documents/ASF\\_rapportRome\\_csc\\_light.pdf](http://www.iccnw.org/documents/ASF_rapportRome_csc_light.pdf)

Bien que le droit international humanitaire vise à limiter les effets des conflits armés, il n'intègre pas de définition complète de ces situations. Il est vrai que les conventions pertinentes se réfèrent à divers types de conflits armés et permettent ainsi d'entrevoir les contours juridiques de cette notion, mais ces instruments ne proposent toutefois pas de critères suffisamment précis pour en déterminer le contenu.

Lors de la conférence de La Haye, un comité a été établi afin d'adopter une définition précise de la notion de conflit armé, car il n'existait pas de définition suffisamment large dans les différents traités. Ce comité a retenu deux critères représentatifs dans les conflits armés :

- l'existence de groupes armés organisés ;
- et engagés dans un combat d'une certaine intensité.

Le comité a ajouté d'autres critères afin de préciser la notion de conflit armé en se référant à la jurisprudence, aux traités et à la doctrine. Pour lui, la présence de deux États opposés dans un conflit n'est pas nécessaire pour que la qualification soit retenue. En revanche, il considère qu'il doit exister une organisation, ce qui implique une structure de commandement, un entraînement, des modalités de recrutement et de communication, ainsi que des moyens logistiques. Le commentaire des Conventions de Genève de 1949 précise que dans le cadre d'un conflit entre les forces armées gouvernementales et une partie « en révolte », cette dernière doit avoir une force militaire organisée, dont la responsabilité est imputable à une autorité déterminée, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens d'assurer le respect de la Convention. Par ailleurs, le gouvernement en place doit être mis dans l'obligation d'avoir recours aux forces militaires de son pays face aux insurgés ; ceux-ci doivent avoir été reconnus par le gouvernement comme étant eux-mêmes des belligérants<sup>87</sup>.

De plus, selon le comité, la notion de conflit armé requière l'existence d'un critère d'intensité qui peut dépendre de plusieurs autres critères. À ce sujet, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que l'engagement des forces armées argentines dans un conflit ayant donné lieu à des décès et à des destructions de propriété, n'ayant duré que trente heures, était un conflit armé. Il s'agit de l'intensité la plus « minimale » qui ait permis, d'après les recherches de ce comité, d'aboutir à la caractérisation d'un conflit armé<sup>88</sup>. Néanmoins, ce dernier critère fait appel à d'autres éléments :

- l'implication d'un certain nombre de combattants ;
- la présence et la quantité de certains types d'armes ;
- le prolongement dans le temps et dans l'espace du conflit ;

---

<sup>87</sup>III Commentary on the Geneva Conventions of 12 August 1949 36 J S Pictet ed, Geneva: ICRC, 1960

<sup>88</sup>*Juan Carlos Abella v Argentina*, Case 11.137, Report No. 55/97, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.98, Doc. 6 rev., 18 November 1997, paras. 149-51 (distinguishing 'internal disturbances' from armed conflict on the basis of the nature and level of violence). See also *infra* pp 19, 37

- le nombre de morts ;
- l'étendue des destructions de propriétés ;
- les déplacements de population ;
- l'implication du Conseil de sécurité ou d'autres acteurs extérieurs pour mettre fin au conflit.

En l'espèce, il est probable que le critère de l'intensité soit retenu car plusieurs éléments permettant de qualifier l'intensité sont réunis : la présence d'un certain nombre de combattants notamment avec l'enlèvement massif d'enfants afin d'être formés pour devenir des soldats. En effet, on relève que :

- l'ARS regroupait environ un millier d'hommes ;
- le conflit s'est prolongé dans le temps et dans l'espace du conflit puisque l'ARS agit depuis une vingtaine d'années et sur plusieurs territoires ;
- le nombre de morts important, car l'ARS aurait tué plus de 100 000 personnes selon l'ONU<sup>89</sup> ;
- l'étendue des destructions de propriétés ;
- les déplacements de population

En ce sens, la jurisprudence du Tribunal Pénal pour l'Ex Yougoslavie semble requérir un certain degré de violence armée sur une période prolongée. Cette notion de prolongation semble dépendante de celle d'organisation, dans la mesure où cette dernière peut nécessiter la mise en place sur une certaine période de modalités d'entraînement et de recrutement. Cependant, dans l'affaire Haradinaj, la Chambre a reconnu que la notion de « violence armée prolongée » dépendait davantage de l'intensité de cette violence que de sa durée<sup>90</sup>.

En outre, le droit international humanitaire distingue deux types de conflits armés:

- le conflit armé international se caractérise, généralement, par la confrontation des forces armées de plusieurs États, par l'occupation de tout ou partie d'un territoire d'un autre État ou encore par l'intervention des forces armées d'un État sur le territoire d'un autre.

---

<sup>89</sup>Article du journal Le Monde Afrique: « La sanguinaire LRA de Joseph Kony a fait plus de 100 000 morts ». consulté le 05/03/2015, disponible sur : [www.lemonde.fr/afrique/article/2013/05/21/la-sanguinaire-lra-de-joseph-kony-a-fait-plus-de-100-000-morts\\_3398088\\_3212.htm](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/05/21/la-sanguinaire-lra-de-joseph-kony-a-fait-plus-de-100-000-morts_3398088_3212.htm)

<sup>90</sup> Prosecutor v Ramush Haradinaj, Judgement (Trial Chamber) Case No. IT-04-84-T, 3 April 2008 ? §49

- le conflit armé non international est un conflit se déroulant sur le territoire d'un État, opposant ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées<sup>91</sup>. Les traités de droit international humanitaire font également une distinction entre le conflit armé non international au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et celui qui relève de la définition figurant à l'article 1 du Protocole additionnel II<sup>92</sup>.

De plus, dans l'affaire Tadic, le TPIY a proposé une définition générale du conflit armé international ; il précise que « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats* ». Cette définition a été adoptée par d'autres instances internationales<sup>93</sup>. La chambre d'appel du TPIY considère qu'un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État<sup>94</sup>.

Dans l'affaire Kony, il s'agit de confirmer que le crime de guerre est bien qualifié, c'est à dire qu'il faut vérifier, en premier lieu, qu'il existe bien un conflit armé. Selon la requête du Procureur, M. Moreno Ocampo, en charge de cette affaire, l'Armée de Résistance du Seigneur a été fondée et serait dirigée par Joseph Kony, président et commandant en chef. Elle serait aussi organisée selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée. Les forces de l'ARS seraient divisées en quatre brigades nommées Stockree, Sinia, Trinkle et Gilva. De plus, depuis juillet 2002, l'ARS, placée sous la direction de Joseph Kony, serait constituée de postes hiérarchiques : un poste de vice-président et de commandant en second, une poste de commandant de l'armée, de trois postes de rang supérieur, à savoir ceux de commandant adjoint de l'armée, de général de brigade et de commandant de division, mais aussi de quatre postes de commandants dirigeant l'une des quatre brigades de l'ARS<sup>95</sup>.

De plus, Joseph Kony et plusieurs autres commandants de haut rang de l'Armée de Résistance du Seigneur seraient les membres indispensables du Control Altar ; la section représentant le centre de direction de cette armée. Ces différents commandants seraient en charge de l'exécution de la stratégie de l'ARS qui

---

<sup>91</sup> Manuel de droit des conflits armés, des affaires juridiques sous-direction du droit international et du droit européen bureau du droit des conflits armés

<sup>92</sup> CICR, Ressources, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire?

<sup>93</sup> Comité internationale de la Croix-Rouge, Comment le terme de « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire?, prise de position de mars 2008

<sup>94</sup>TPIY, Chambre d'appel, affaire n°IT-94-1-A, 15 juillet 1999, Procureur c/Dusko Tadic

<sup>95</sup>Cour Pénale Internationale, Chambre Préliminaire II, n°ICC-02/04-01/05, 27 septembre 2005, p 4, §8, consulté le 22/02/2015, disponible sur : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97188.PDF](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97188.PDF)

comprend les ordres d'attaquer et de brutaliser les populations civiles en Ouganda, au Sud-Soudan, au Soudan et en République Démocratique du Congo<sup>96</sup>. Il s'agit donc bien d'une force militaire organisée, dirigée par une autorité, responsable des actes perpétrés par ladite armée, agissant sur un territoire déterminé et contrôlant cette même partie du territoire.

Au premier abord, il serait facile de qualifier le cas ougandais de conflit interne, puisque les faits se déroulent sur le territoire d'un État, l'Ouganda, et que le gouvernement est contraint de recourir aux forces militaires régulières contre les insurgés de l'ARS qui contrôlent une partie du territoire. En effet, le Président ougandais, M. Museveni a lancé des offensives militaires contre Kony. Mais dans cette affaire, il serait peut-être envisageable et préférable de retenir la qualification de conflit armé internationalisé puisque l'ARS agit également sur certains territoires voisins : le Sud-Soudan, le Soudan et la République Démocratique du Congo. Néanmoins, pour pouvoir retenir cette qualification, il faut démontrer qu'un certain nombre d'États tiers se rangent du côté de l'une ou l'autre des parties en conflit. En effet, pour parler de l'internationalisation d'un conflit interne, il faut apporter un soutien logistique à l'une des parties en conflit, mais aussi que l'État tiers participe à l'organisation et à la coordination des actions militaires, notamment via un soutien financier. En l'espèce, le président soudanais, M. El-Beshir, aurait décidé de se rallier à Kony afin de nuire à Museveni, mais également pour avoir un appui dans la guerre inter-soudanaise qui oppose le Soudan et le Sud-Soudan. Le Soudan aurait ainsi approvisionné en vivres et en armes l'Armée de Résistance du Seigneur et aurait mis à sa disposition une base défensive au Sud du Soudan. Le Soudan, État tiers, au conflit opposant l'ARS et l'État ougandais, aurait donc financé l'armée de Kony.

## **2. Les charges retenues à l'encontre de Joseph Kony**

Le mandat d'arrêt délivré par la Cour Pénale Internationale contre Joseph Kony énumère vingt et un chefs de crimes de guerre: le meurtre (article 8-2-c-i), les traitements cruels à l'encontre de civils (article 8-2-c-i), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i), le pillage (article 8-2-e-v), l'encouragement au viol (article 8-2-e-vi), et enfin l'enrôlement forcé d'enfants (article 8-2-e-vii)<sup>97</sup>.

### **a) Le meurtre**

L'article 8 du Statut de Rome ne définit pas le meurtre. En cas de conflit international, il est qualifié d'homicide involontaire, alors qu'en cas de conflit non international, il est qualifié de meurtre. Pareillement

---

<sup>96</sup>Cour Pénale Internationale, Chambre Préliminaire II, n°ICC-02/04-01/05, 27 septembre 2005, p 4, §8 et §9

<sup>97</sup>Cour Pénale Internationale, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Ouganda, Le Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen

aux crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait planifié le meurtre ou qu'il ait lui-même donné la mort. Ainsi, un supérieur hiérarchique peut être condamné pour un meurtre commis par un subordonné. Selon la jurisprudence des Tribunaux Pénaux Internationaux, les éléments constitutifs de crimes de guerre par meurtre sont les suivants:

- le décès de la victime ;
- résultant d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;
- l'accusé ou son subordonné devait avoir l'intention de tuer ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>98</sup>.

De plus, si l'intention de tuer doit être établie, la préméditation n'est pas requise.

Les éléments du crime sont énumérés à l'article 8-2-c-i du Statut de la CPI et sont au nombre de cinq. Ainsi, l'auteur doit avoir tué une ou plusieurs personnes, lesquelles devaient être hors de combats ou des personnes civiles. L'auteur devait avoir connaissance des circonstances de fait établissant ce Statut. Le comportement devait avoir lieu dans le contexte et être associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Enfin, l'auteur devait avoir connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Ces éléments constitutifs ont été utilisés dans l'affaire Bongi.

Selon le Procureur de la CPI, Joseph Kony aurait établi un régime de « brutalisation des civils<sup>99</sup> » notamment via la commission de meurtres à l'issue de véritables campagnes d'attaques contre les civils. Joseph Kony serait l'instigateur-même de ces attaques puisqu'il aurait donné des instructions générales aux fins d'attaquer et tuer les populations civiles et les personnes vivant dans les camps de déplacés. Selon un témoin<sup>100</sup>, le groupe armé « *aurait commencé à tirer sur les habitants civils et à les battre* ». Les personnes civiles auraient été tuées à coup de matraques ou d'armes à feu.

#### b) Les traitements cruels à l'encontre de civils

Joseph Kony est également accusé d'avoir commis des traitements cruels à l'encontre de civils. Les traitements cruels constituent, selon la définition de Amnesty Internationale, « *une forme ou un acte de torture atténué* ». Les traitements cruels constituent tout châtement visant à causer une douleur ou une souffrance physique ou mentale, ou à humilier ou à dégrader la personne concernée. Le Procureur en charge de

---

<sup>98</sup>Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009

<sup>99</sup>Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire II, n° ICC-02/04-01/05, 27 septembre 2005

<sup>100</sup>Idem

cette affaire, allègue qu'un groupe serait entré dans le camp des déplacés et se serait livré à l'attaque de civils à l'aide d'armes blanches et d'armes à feu. De plus, les personnes considérées comme des alliés de l'opposition ou les parents refusant l'enrôlement de leurs enfants ont été mutilés. En effet, les brigades de l'Armée de Résistance du Seigneur sont connus pour avoir recours à une politique de mutilations généralisées, coupant les oreilles, le nez et les lèvres des populations civiles.

#### c) Le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile

Joseph Kony est aussi accusé d'avoir dirigé intentionnellement une attaque contre une population civile, qui, selon le Statut de Rome se caractérise par « *le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités* ». Selon le Procureur Ocampo, l'Armée de Résistance du Seigneur a attaqué des populations civiles, notamment dans les camps de déplacés, dans lesquels elle a incendié des logements. Ces attaques auraient provoqué la mort de nombreuses personnes et de nombreux blessés ont été dénombrés. Les offensives auraient été lancées en exécution des ordres de Kony et après qu'elles aient eu lieu, il est su que Joseph Kony aurait lui-même félicité ses troupes et demandé que soit trouvée une autre cible encore plus peuplée.

#### c) Le pillage

Joseph Kony se voit également accusée de pillage. Le pillage se définit par le fait de s'emparer de biens qui se trouvent dans un lieu donné, en causant des dommages et avec l'usage de la violence. Pendant les attaques du camp de déplacés, les troupes de Kony se sont adonnées à des actes de pillage ; des armes à feu, des munitions, des uniformes et d'autres biens auraient ainsi été dérobés par les combattants de l'ARS<sup>101</sup>.

#### d) Le viol

Kony est aussi accusé d'avoir encouragé la commission de viols. Selon le Statut de Rome, le viol constitue une infraction grave aux Conventions de Genève. Le viol en tant que crime de guerre est par ailleurs prévu aux articles 8-2-b-xxii (pour les conflits internationaux) et 8-2-e-vi du Statut de la CPI. La définition du crime de viol a été établie par le Tribunal Pénal pour le Rwanda dans l'affaire Akayesu, pour laquelle des éléments constitutifs ont été énumérés :

---

<sup>101</sup>Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire II, n° ICC-02/04-01/05, 27 septembre 2005

- l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
- l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé non international ne présentant pas un caractère international.
- l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Le Statut prévoit également que les viols peuvent être commis sur des hommes et des femmes, adultes comme enfants. De plus, la règle n°70 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI prévoit que le « *consentement d'une victime ne peut être déduit de son silence, de son manque de résistance, de ses paroles ou de sa conduite lorsqu'elle a été forcée ou menacée ou qu'elle n'était pas en état de donner son consentement; que la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut être déduite de son comportement sexuel antérieur ou postérieur* »<sup>102</sup>. En Ouganda, il est établi que des tentatives de viols ont eu lieu, mais également des faits de viol sur des jeunes filles enlevées pour être violentées et réduites à l'état d'esclaves sexuelles.

#### e) L'enlèvement d'enfants

Enfin, le chef de l'ARS est accusé d'enrôlement forcé d'enfants. L'UNICEF et le groupe de travail sur la Convention relative aux droits de l'enfant ont défini la notion d'enfants associés aux forces et groupes armés de la manière suivante : « *toute personne âgée de moins de 18 ans utilisée par une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle du cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant de tels groupes mais qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles utilisées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes* ».

Plusieurs traités internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire interdisent le recrutement d'enfants. La Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et les Protocoles Additionnels aux Conven-

---

<sup>102</sup>Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009, p 68

tions de Genève obligent les États qui les ont ratifiés à s'abstenir de recruter des enfants de moins de 15 ans. De plus, le Protocole Facultatif à la Convention de l'Enfant de 2002, concernant les enfants et les conflits armés, interdit tout recrutement et utilisation des enfants âgés de moins de 18 ans dans les hostilités par les groupes armés. La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être des Enfants définit comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans et demande aux États parties de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux* ». Enfin, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté cinq Résolutions sur les enfants et les conflits armés, qui condamnent le recrutement d'enfants par des forces et groupes armés<sup>103</sup>.

La participation d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités constitue une violation grave au droit international humanitaire, c'est pour cette raison que le Statut de Rome considère l'enrôlement d'enfants comme un crime de guerre. Est ainsi incriminé « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, ou de les faire participer activement à des hostilités dans les forces armées nationales lors d'un conflit armé international et dans les forces armées ou autres groupes armés lors d'un conflit armé non international* »<sup>104</sup>. De plus et toujours selon le Statut, le crime est constitué, que la participation de l'enfant soit directe (c'est-à-dire dès lors qu'il y a participation aux combats) ou indirecte (si l'enfant est espion ou messenger).

L'enlèvement est une forme de recrutement, en ce qu'il renvoie à l'incorporation dans un groupe armé de jeune garçon ou jeune fille, sous la contrainte (conscription) ou sur une base volontaire (enrôlement). Il convient de relever que l'enrôlement consiste en l'inscription sur les rôles d'une formation militaire tandis que la conscription est un enrôlement obligatoire. Par conséquent, l'élément distinctif est le caractère obligatoire que revêt la conscription, bien que la conscription et l'enrôlement d'enfants soient tous les deux souvent motivés par le dessein de les faire participer aux hostilités<sup>105</sup>.

Néanmoins, selon Mme Coomaraswamy, dans l'affaire Lubanga, il peut être difficile de distinguer la conscription et l'enrôlement. Le recrutement et l'enrôlement d'enfants n'impliquent pas toujours un enlèvement et l'utilisation brutale de la force. Il faut le replacer dans le contexte de pauvreté, de rivalité ethnique et de motivation idéologique. Un grand nombre d'enfants, surtout des orphelins, rejoignent des groupes armés pour survivre et se nourrir. D'autres le font pour défendre leur groupe ethnique ou leur tribu, et d'autres en-

---

<sup>103</sup>La justice et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des forces et groupes armés en République Démocratique du Congo, consulté le 04/03/2015, disponible sur : [www.refworld.org/pdfid/46caafcd.pdf](http://www.refworld.org/pdfid/46caafcd.pdf)

<sup>104</sup> Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009, p 70

<sup>105</sup>Cour Pénale Internationale, Chambre Préliminaire I, n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, affaire Thomas Lubanga Dyilo, p 304, 305, consulté le 04/03/2015, disponible sur : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pdf)

core le font parce que les chefs de milice armée sont les seuls modèles qu'ils connaissent et souhaitent imiter<sup>106</sup>.

En l'espèce, durant les différentes offensives des troupes de l'ARS, il y aurait eu environ 20 000 enlèvements d'enfants, filles et garçons confondus ; les filles ayant été enlevées afin d'en faire des esclaves sexuelles, les garçons pour qu'ils deviennent enfants-soldats. Les enfants sont enlevés à partir de l'âge de huit ans ; l'âge prétendu où un enfant serait apte à tenir une arme.

Dans l'affaire Kony, le mandat d'arrêt a retenu la qualification d'enrôlement d'enfants, mais en observant les faits de l'espèce, il est probable que la CPI pourrait également retenir la qualification de conscription, car les enfants sont enlevés à leur famille, ce qui revêt un caractère obligatoire ; ils ne participent pas de leur plein gré aux hostilités. Il s'agit donc bien d'une contrainte puisque les enfants sont forcés à agir contre leur volonté.

En conclusion, dans l'affaire Kony, tous les chefs d'accusation constituent des crimes de guerre et semblent admissibles ; les éléments constitutifs des différents crimes retenus étant remplis. D'une part, les crimes de guerre sont qualifiés, d'autre part les faits reprochés à Kony sont suffisamment graves pour que la Cour Pénale Internationale soit compétente en l'espèce. La grande inconnue étant à présent : quand Joseph Kony sera-t-il arrêté ? Néanmoins, à présent que Dominic Ongwen, l'un des principaux lieutenants de l'ARS, lui-même enlevé enfant par l'armée de Kony, s'est rendu à la CPI, il est possible que la Cour puisse étoffer encore un peu plus son dossier, notamment en ce qui concerne les attaques répétées de l'Armée de la Résistance du Seigneur à l'encontre des populations civiles.

---

<sup>106</sup>Cour Pénale Internationale, Chambre Préliminaire I, n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, affaire Thomas Lubanga Dyilo, p 306

# Bibliographie

## Ouvrages :

Babiker Mohamed Abdelsalam, Maxime Daublain et Alexis Vahlas, « *Enfants-soldats et droit des enfants en situation de conflit et post-conflit - réalités et enjeux* », éd. L'Harmattan, coll. Inter-national, 2013, 297p.

Behrend Heike, « *La guerre des esprits en Ouganda : le mouvement du Saint- Esprit Alice Lakwena (1985-1996)* », Paris Harmattan 1997, 286p.

Bercovitch Jacob & Judith Frette, « *Regional Guide to International Conflict and Management from 1945 to 2003* », in Uganda Civil War december 1981-1994 (p.86), CQ Press, 2004, 400p.

Bettati Mario, « *Crimes contre l'humanité* », *Encyclopædia Universalis* – voir [www.universalis.fr/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/](http://www.universalis.fr/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/) (consulté le 28 février 2015)

Chemillier-Gendreau Monique, « *la notion de crimes de guerre : contexte historique et politique, définition juridique et répression en droit international* »

D'Aspremont & Jérôme de Hemptinne, « *Droit International Humanitaire* », (Manuel-Thèmes choisis), Pedonne

Encyclopédie mondiale des génocides, « *Le livre noir de l'humanité* », Éditions Privat, 2001

## Articles :

Frouville (de) Olivier, « Amnistie, la faculté de pardonner, le devoir de mémoire », *La lettre de la FIDH*, n°25, 1999

Perrot Sandrine, « Les sources de l'incompréhension, production et circulation des savoirs sur la Lord's Resistance Army », in *Politique Africaine* ( Cairn.info), 2008/4, n°112, éd. Karthala

Jeune Afrique, *économie*, recueil numéros 232 à 237, 1997, page 68

## Rapports :

Amnesty International, « *OUGANDA - Obéir aux commandements de Dieu ? - Des enfances saccagées* », page 11, 18 septembre 1997 [en ligne PDF]

Rapport parlementaire sur la guerre qui se déroule dans le Nord – Commission parlementaire chargée de la défense et des affaires intérieures, Parlement ougandais, février 1997, p. 55-56.

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur.

Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, Mars 2009

# Sitographie

## **Sites institutionnels :**

Site de la diplomatie française : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

Site du Parlement Européen : [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu)

Site de la Cour Pénale Internationale : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)

Site du Tribunal Pénal pour la Yougoslavie : [www.icty.org](http://www.icty.org)

Site d'Interpol : [www.interpol.int](http://www.interpol.int)

## **Médias :**

Site de France Inter, radio française (groupe Radio France) : [www.franceinter.fr](http://www.franceinter.fr)

Site de IRIN (réseau d'information régionaux intégrés – bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU) : [www.irinnews.org](http://www.irinnews.org)

Site de la presse canadienne : [www.lapresse.ca](http://www.lapresse.ca)

Site du journal Le Monde : [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

Site de Radio France Internationale (RFI – groupe Radio France) : [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr)

Site du journal Le Nouvel Observateur <http://tempsreel.nouvelobs.com>

## **Organisations non gouvernementales :**

Site d'Amnesty Internationale : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

Site du Comité International de la Croix-Rouge Internationale (Red Cross) : [www.icrc.org](http://www.icrc.org)

Site de l'ONG Invisible Children : [www.invisiblechildren.com](http://www.invisiblechildren.com)

Site international de l'ONG crisis group : [www.crisisgroup.org](http://www.crisisgroup.org)

## **Divers :**

Site d'ouvrages et documents en ligne : [www.cairn.info](http://www.cairn.info)

Site de l'encyclopédie Universalis : [www.universalis.fr](http://www.universalis.fr)

# Jurisprudence

- Cité dans TPIY, Chambre de Première instance, Le Procureur c. Kupreskic, 14 janvier 2000- voir [www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf) (consulté le 27 janvier 2015)
- TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Tadic, 7 mai 1997 -voir [www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf) (consulté le 28 janvier 2015)
- TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1998 – voir [www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf) (consulté le 28 janvier 2015)
- TPIY, Chambre de première instance I, Le Le Procureur c. Bkaskic, 3 mars 2000 – voir [www.tpiy.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf](http://www.tpiy.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf) (consulté le 28 janvier 2015)
- TPIY, Chambre d’appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, 12 juin 2002 – voir [www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf](http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf) (consulté le 30 janvier 2015)
- Chambre de première instance, TPIR, Le Procureur c. Akayesu, 2 septembre 1998 – voir [www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/akayesu\\_judgment.pdf](http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/akayesu_judgment.pdf) (consulté le 31 janvier 2015)
- CPI, Chambre Préliminaire II, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, N° ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009– voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc733862.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc733862.pdf) (consulté le 20 février 2015)
- CPI, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d’autorisation d’ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l’article 15 du Statut de Rome, n° ICC\_01/09, 31 mars 2010, p.39 §90 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf) (consulté le 20 février 2015)
- *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d’autorisation d’ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l’article 15 du Statut de Rome, n° ICC\_01/09, 31 mars 2010, p.41 §93 – voir : [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf) (consulté le 20 février 2015)
- CPI, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l’accusation en vertu de l’article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07, 27 avril 2007, – voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc279811.PDF](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc279811.PDF) (consulté le 23 février 2015)
- CPI, Le Procureur c. Katanga, Décision relative à la confirmation des charges, n°ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008 - voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf) (consulté le 23 février 2015)
- CPI, Le Procureur c. Katanga, Décision relative à la confirmation des charges, n°ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008, - voir [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf) (consulté le 23 février 2015)
- TPIY, Le Procureur c/ Zejnil Delalic et al., Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998 – voir [www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf](http://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf) (consulté le 1 mars 2015)
- Cour Pénale Internationale, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Ouganda, Le Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen